

I. — ALGÉRIE

1. — Gouvernement

- a) Le gouvernement en place au début de l'année est celui du 21 juillet 1970, remanié en 1972 et 1974 (cf les AAN correspondants).
- b) Ordonnance n° 75-52 du 16 juillet 1975 portant suppression d'un ministère d'Etat JORA (57) 18/7/75, 650.

AU NOM DU PEUPLE

Le Conseil de la République,

Vu la proclamation du 19 juin 1965 ;

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé le ministère d'Etat confié à M. Chérif Belkacem.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1975.

P. le Conseil de la Révolution,
Le Président,
Houari BOUMEDIENE

2. — Discours du Président Boumediène

- a) Discours prononcé à l'ouverture du sommet des pays producteurs de pétrole le 4/3/75. *Révolution africaine* (576) 7/3-13/3/75, n° 20-34, (extraits).
(...)

Majestés, Excellences,

De même que les batailles d'hier, pour la maîtrise du prix et le contrôle des richesses nous ont permis de montrer notre aptitude à faire triompher la juste cause de nos peuples, de même la situation actuelle nous fournit une occasion privilégiée d'illustrer la capacité de nos pays à assumer leurs responsabilités internationales et à faire montre d'un comportement responsable dans leur approche des problèmes qui se posent aux autres peuples.

Les hérauts de la politique de l'affrontement se méprennent profondément qui croient pouvoir émousser la combativité de nos peuples dans leur noble lutte d'émancipation économique.

A vouloir obstinément montrer aux autres ou se convaincre eux-mêmes que la pratique de l'intimidation est payante, ils ne parviennent, guère plus, qu'à s'éloigner et des problèmes réels qui se posent et des solutions qu'un jour ou l'autre, l'histoire imposera inéluctablement.

Pour notre part, nous sommes comptables de nos actes devant nos peuples, nous devons réaffirmer avec force leurs droits fondamentaux sur leurs richesses naturelles et agir solidairement pour défendre ces droits.

En tant que membres de la communauté internationale, il nous échoit également d'apporter notre part à la solution des grands problèmes de l'heure et d'assumer nos responsabilités internationales dans le cadre des principes et des décisions des Nations unies. Il nous appartient enfin de prendre à témoin l'opinion mondiale sur le sens véritable de nos actions et sur le rôle positif que nos pays ont joué et continueront à jouer en faveur de l'équité, de la paix et de la stabilité dans le monde.

Majestés, Excellences,

En dépit de la proclamation solennelle, par les Nations unies, de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et en dépit de la reconnaissance explicite de cette souveraineté par les nations développées elles-mêmes, la persistance de certains comportements tend à laisser croire, qu'aux yeux des pays développés de l'Occident, la reconnaissance des droits de nos peuples n'était pas destinée à aller au-delà d'une simple proclamation de principe ou d'une démarche purement formelle.

Le phénomène de résurgence et de remise au goût du jour de telle théorie ou de telle philosophie plus ou moins anciennes, à l'instar de celle qui prétend que notre pétrole serait, après tout, une richesse revenant à l'humanité entière, souligne bien dans quel sens s'effectue la démarche de certains pays développés. Un tel phénomène ne recouvre rien d'autre qu'un travail d'élaboration des arguments juridiques et moraux appropriés qui serviront, le moment venu, pour légitimer, aux yeux de l'opinion mondiale, l'agression de demain et, en définitive, pour asseoir sur une base apparemment légale, voire humanitaire, l'abolition du droit de nos peuples sur ce qui leur appartient et qu'ils ont récupéré par l'action, la lutte et les sacrifices.

C'est dire que le droit des peuples sur leurs richesses, que nous percevons comme faisant partie de la nature des choses, est une notion qui n'est pas regardée de la même manière partout ailleurs et qui n'est pas toujours considérée comme allant de soi quand il s'agit des pays du Tiers Monde. Au moment où l'utilisation de notre pétrole constitue une des questions centrales des débats qui se tiennent à l'échelle internationale, il importe que nos pays se relient avec une vigueur renouvelée aux principes fondamentaux énoncés par les Nations unies sur leurs richesses naturelles.

En réponse aux actions qui sont entreprises pour mobiliser l'opinion mondiale contre nos pays, il nous appartient de réaffirmer, avec plus de force que jamais, notre attachement à notre droit et notre résolution à le défendre, de rejeter catégoriquement toute théorie qui viserait à une quelconque limitation de l'exercice de ce droit, c'est-à-dire à une limitation de notre souveraineté, et de proclamer qu'en matière d'utilisation de notre pétrole, notre démarche s'inspire en permanence de la donnée de base aux termes de laquelle nos matières premières sont, sans limitation ni partage, la propriété légitime des peuples, et que l'exploitation de ces matières ne peut être conçue qu'en tenant d'abord le plus grand compte des intérêts de nos peuples.

Il va sans dire qu'en matière de prix, il ne saurait être question pour nos pays de prendre part à une quelconque braderie qui ruinerait le producteur. Mais il n'entre pas pour autant, dans nos intentions, de donner la préférence à des décisions arbitraires et injustifiées qui pénaliseraient indûment le consommateur.

La place que le pétrole est appelé à occuper dans l'économie mondiale, compte tenu de l'existence d'autres sources d'énergie, les caractéristiques propres qui le distinguent des sources concurrentes, le rôle qu'il joue et celui qu'il est appelé à jouer au sein des économies des pays producteurs, constituent des facteurs essentiels auxquels, selon nous, il devrait être réservé une considération de tout premier plan si l'on veut procéder à une appréciation sérieuse, équitable et réaliste de la valeur du pétrole.

Définir la place que notre pétrole devrait occuper concurremment avec d'autres sources d'énergie, c'est non point se tourner vers un système d'utilisation et de

valorisation qui aboutirait à ce qu'une source d'énergie chasse l'autre, mais se situer dans le cadre d'un mode de gestion approprié du patrimoine énergétique mondial dans son ensemble et, notamment prendre option sur l'ordre de préservation de chacune des sources par rapport à l'autre, compte tenu de la disponibilité de ces sources et des spécificités de chacune d'elles.

Un tel mode de gestion devant viser à la fois à atteindre une efficacité optimum du patrimoine disponible, pris globalement, et à sauvegarder les intérêts des peuples, on comprend qu'il y ait, à propos de son choix, des considérations et des comportements qui peuvent différer d'un pays à un autre, d'une zone à une autre, d'un peuple à un autre.

C'est ainsi que les pays exportateurs de pétrole, soucieux de préserver leur avenir, sont conduits aujourd'hui à adopter une démarche fondamentalement différente de celle choisie naguère par les compagnies pétrolières et à rejeter toute forme d'exploitation qui se fonderait sur l'hypothèse que leur pétrole constitue la source d'énergie qui, d'entre les autres sources, est appelée à disparaître la première.

Aujourd'hui, la préservation de cette matière devient plus impérieuse que jamais.

D'une part, en raison du très grave problème de l'alimentation qui se pose dès maintenant à l'humanité et qui ne fera que s'amplifier demain et compte tenu également des perspectives de saturation des capacités mondiales en certaines productions sujettes à des cycles naturels, le pétrole va devoir, en effet, à travers ses multiples dérivés jouer un rôle primordial et se présente, d'ores et déjà non seulement comme une source d'énergie, mais aussi comme une source de vie d'autant plus précieuse qu'elle n'est pas renouvelable.

D'autre part, l'évaluation et la gestion du patrimoine énergétique mondial ne sauraient ignorer les quantités de pétrole nécessaires à la satisfaction des besoins internes propres aux pays exportateurs et, par voie de conséquence, les limites dans lesquelles cette matière sera, demain, disponible sur le marché.

Elaborer et appliquer une politique prenant appui sur les niveaux actuels de consommation interne des pays exportateurs, qui sont dérisoires par rapport à leurs capacités de production, équivaudrait à considérer que l'état de sous-développement de ces pays est une donnée naturelle et immuable.

En vérité, il serait vain de vouloir ignorer la réalité des changements historiques inévitables qui font que ceux qui, hier, étaient brimés et ignorés, ont, aujourd'hui, la possibilité de s'affirmer avec leurs objectifs propres et les besoins qui découlent de ces objectifs. Rien ne serait plus contraire à l'équité et au souci de la stabilité que de persister à contester ces changements et à prétendre les contrecarrer.

En toile de fond des questions relatives à la valeur du pétrole, c'est en définitive l'acceptation ou le rejet de ces changements historiques qui constituent les termes véritables de l'alternative.

Pour nos gouvernements qui ont la charge de veiller à la préservation des intérêts et à l'avenir de nos peuples, il ne saurait être question de se résigner à se situer définitivement dans un schéma où le pétrole n'est rien de plus qu'une matière à exporter à l'état brut pour se procurer des revenus. Transformer radicalement ce schéma qui est par essence anormal, constitue précisément l'un de nos objectifs primordiaux à long terme.

Notre stratégie de développement est bâtie sur la pleine utilisation de ce pétrole. Aujourd'hui, il nous procure les moyens financiers pour vivre, nous équiper, soutenir nos efforts d'industrialisation et l'édification de notre économie. Demain, il sera indispensable pour répondre à notre consommation qui croîtra rapidement et pour soutenir le développement de l'industrie que nous aurons créée.

Il nous sera d'autant plus indispensable que pour réaliser effectivement la mutation de nos rapports avec le monde extérieur, li constituera dans un avenir très proche, notre seul atout pour compenser les handicaps qui grèveront lourdement la compétitivité de nos produits sur les marchés internationaux, du fait de nos retards sur les plans de la technologie du savoir-faire et de l'expérience industrielle.

Ainsi donc, assurer à long terme à nos économies une absolue sécurité d'approvisionnement en pétrole, est une préoccupation qui revêt désormais une importance stratégique.

Majestés, Excellences,

La plupart de nos pays continuent à exporter des quantités massives de pétrole qui vont au-delà de ce qui leur est nécessaire pour se constituer les moyens financiers dont ils ont besoin.

Certes, nous répondrons aux appels du marché énergétique et ce parce qu'il faut un temps pour que soient mises en œuvre d'autres formes et sources d'énergie. Mais nous devons, également et en même temps, veiller à adapter à chaque instant le rythme de production aux besoins essentiels du marché, afin de satisfaire ce marché, tout en préservant les intérêts de nos générations futures par l'élimination du gaspillage et de la surexploitation de nos réserves. Les coordination et la concertation les plus étroites entre nos pays, dans ce domaine, doivent figurer parmi les tâches primordiales de notre organisation.

Majestés, Excellences.

La phase où nos réserves jouent un rôle prépondérant dans l'approvisionnement énergétique mondial ne correspond pas, assurément, à une situation particulièrement favorable à la sérénité et à la compréhension mutuelle que nous souhaiterions voir devenir les attributs de nos relations avec les pays développés. Parce que la vie de beaucoup d'autres peuples en dépend de façon cruciale, le rôle qui échoit aujourd'hui à notre production pétrolière est avant tout une contrainte qui nous est léguée par l'Histoire, et qui, constituerait-elle un privilège, s'avère très lourde à assumer.

Par ailleurs, nos pays se trouvent eux-mêmes dans un état de dépendance extrême vis-à-vis de leurs revenus d'exportation, ce qui ne va pas sans accroître leur vulnérabilité au-delà des limites acceptables.

Aussi, au moment où les nations développées s'engagent en bloc dans la voie qui doit les conduire à ne plus recourir un jour à notre pétrole, nous devons, à notre tour, raffermir nos liens de solidarité et leur opposer un bloc sans faille afin de nous affranchir du marché pétrolier des pays industrialisés. Ce sont les exigences de notre stratégie de développement et les impératifs de notre indépendance économique et de notre sécurité qui nous commandent d'adopter sans plus tarder un pareil comportement.

Par les effets de la mise en œuvre progressive de nouvelles sources d'énergie, combinés à ceux qui résulteront d'un accroissement continu de la part de notre production que nous consacrerons à notre propre consommation, la part relative des pays exportateurs de pétrole dans l'approvisionnement mondial devrait aller en diminuant jusqu'à ce que le pétrole, tout en continuant à figurer dans les échanges internationaux, y retrouve une place comparable à celle qu'occupent toutes les autres marchandises.

En définitive, c'est sans regret, et peut-être aussi non sans un certain soulagement, que nos pays verront le pétrole, en quelque sorte « désacralisé », perdre sa place actuelle qui en fait le produit stratégique par excellence et le principal sujet de discussion dans les arènes internationales.

Pour ce qui est du temps présent, il est notoire qu'un lien étroit existe entre l'utilisation de notre pétrole et la vie des autres peuples. Convaincus de la légitimité de nos droits, nous n'ignorons pas pour autant ce fait et nous entendons au contraire l'assumer, car nous ne sommes nullement animés par un quelconque esprit de revanche qui nous pousserait à pénaliser les peuples, fussent-ils ceux des pays qui ont été nos exploitateurs dans le passé.

Du reste, nos propres actions sur les plans internes nous incitent, non point à souhaiter ni encore moins à favoriser la détérioration de la situation économique des pays occidentaux, mais, au contraire, à rechercher avec ces pays une coopération mutuellement profitable et sans cesse élargie.

Les plans économiques et sociaux que nous avons lancés sur le plan interne et dont la réalisation dépend, pour une large part, du concours de pays développés, les investissements considérables que nous avons engagés, ainsi que les défis et les risques inhérents au développement que nous assumons en mettant en jeu tout notre patrimoine, ne constituent-ils pas en effet, les gages les plus évidents de notre attachement à la stabilité et à l'expansion harmonieuse de l'économie mondiale ?

Il n'est pas moins vrai que cette stabilité doit être le résultat de l'effort et de

la volonté de tous, car elle ne serait qu'illusion si elle devait se concevoir selon le principe du maintien des privilèges acquis dans le passé.

S'il s'agit de faire en sorte que chacun soit rassuré quant à son avenir et quant à la protection du fruit de son effort d'aujourd'hui, alors nous sommes d'accord pour examiner les problèmes, prendre nos responsabilités et nous prêter aux arrangements nécessaires qui permettront au monde d'évoluer, sans à-coups, vers un meilleur équilibre et une plus grande justice dans l'ordre économique international.

S'il s'agit au contraire de s'engager dans une dialectique qui consisterait à imputer sommairement l'ensemble de ces problèmes aux pays exportateurs de pétrole et à prétendre faire peser sur ces seuls pays tout le poids des dispositions qu'il y aurait lieu de prendre pour surmonter les difficultés actuelles, nous disons que cela n'est ni juste, ni acceptable, en tout état de cause, ce serait s'engager dans une impasse.

Majestés, Excellences,

La paix est sans doute l'aspiration la mieux partagée entre tous les peuples du monde. Pour les peuples du Tiers Monde, elle constitue un besoin absolu parce qu'elle est vitale.

Seule une coopération internationale véritable permettra à nos peuples d'en jouir pleinement.

Les panoplies de chiffres, de statistiques et de prévisions que l'on manipule dans le seul but de nous accuser, voire de nous culpabiliser, sont de faux arguments qui ne peuvent fausser notre jugement.

Les efforts de toutes sortes qui visent à réduire la consommation pétrolière, non point en vue d'éliminer le gaspillage mais dans l'espoir de provoquer une chute du prix et de nous affaiblir, sont de fausses solutions, ne serait-ce que parce que nous pouvons aussi bien, en réponse, diminuer notre production et augmenter notre prix pour maintenir le niveau de nos revenus.

Les menaces qui sont prononcées ici et là dans notre direction et la mobilisation de la puissance des Etats qui s'effectue sous le couvert de l'agence internationale de l'énergie nous préoccupent certes, mais ne nous intimident guère, car rien ne serait plus facile que de rendre vaine toute agression, d'où qu'elle vienne, qui serait menée aux fins d'une mainmise étrangère sur nos installations pétrolières.

En réponse à ceux qui menacent, nous devons proclamer que, pour défendre leurs richesses, les pays de l'OPEP mettront en jeu leur solidarité totale.

Majestés, Excellences,

Gardons-nous de prendre les menaces à la légère. Les plans ouvertement avoués de l'agence internationale de l'énergie s'articulent autour de l'idée de pénurie de pétrole, qui pré-suppose une rétention totale de nos exportations, laquelle rétention représente une hypothèse qui ne peut être envisagée que dans le cas où la communauté des pays de l'OPEP est conduite à assurer son soutien à celui ou ceux de ses membres qui seraient l'objet d'une agression visant à une main-mise étrangère sur leurs installations pétrolières.

Pour ce qui est des motifs avancés par certains hauts responsables des pays développés comme des justifications pouvant légitimer l'agression, l'opinion internationale semble avoir été polarisée autour de l'idée d'un embargo privant les pays occidentaux de leurs approvisionnements en pétrole, embargo dont l'éventualité a été liée à une agression sioniste contre les pays arabes.

En réalité, un examen plus attentif des déclarations de certains responsables occidentaux conduit à s'interroger si à travers le concept de l'étranglement, substitué discrètement au fait de l'embargo, l'on ne s'affaire pas déjà à prédéterminer des casus belli d'un type nouveau pour préparer l'opinion à accepter l'éventualité de l'agression tout simplement dans le cas où les pays exportateurs de pétrole seraient amenés à moduler leur production, qu'il s'agisse d'adapter cette production de la demande réelle, ou qu'il s'agisse, pour nos pays, de tirer les conséquences de la politique monétaire menée actuellement par les pays développés et de considérer qu'en fin de compte, mieux vaudrait pour eux conserver leur pétrole que le livrer en contrepartie de moyens de paiement dont on organise sciemment et systématiquement l'avilissement.

Majestés, Excellences,

S'il nous appartient de nous tenir sur nos gardes face à toutes les initiatives prises en vue de provoquer l'affrontement nous devons également maintenir notre main tendue vers tous ceux des pays développés qui ont choisi de s'engager dans la voie du dialogue et de la coopération.

En tant que partie intégrante de la communauté internationale, nous devons accepter d'examiner les propositions majeures qui se posent aux pays et nous tenir prêts à prendre nos responsabilités : s'il faut geler les prix, nous les gèlerons ; s'il faut les baisser nous les baisserons, à condition toutefois qu'il y ait également, en contrepartie et simultanément de la part des pays développés, un effort analogue, chacun devant contribuer, compte tenu de ses moyens et de ses responsabilités, à la remise en ordre de l'économie mondiale et à l'instauration de la stabilisation nécessaire au développement et à la prospérité.

Nous savons tous que la crise économique mondiale est en fait une conjoncture de phases cruciales dans la vie des nations. Dans le cas des pays du Tiers Monde, l'état de sous-développement légué par la période coloniale et aggravé par l'exploitation néocoloniale, ne cesse de progresser parce que la coopération internationale en faveur du développement fait défaut.

Pour ce qui est des pays développés, l'inflation et les désordres monétaires sont les manifestations exacerbées de phénomènes anciens, bien connus, qui ont longtemps préexisté au réajustement du prix du pétrole et se sont traduits, au cours des décennies passées, par des crises cycliques plus ou moins accentuées.

La part de notre pétrole dans la formation des coûts des économies développées était inférieure à un tiers pour cent avant les premières mesures de réajustement du prix et elle est demeurée certainement inférieure à 2 % après ces mesures. Ces données, que nous retrouvons avec toute leur simplicité dans les statistiques des pays occidentaux eux-mêmes, soulignent de manière irréfutable que le prix du pétrole n'a pu avoir que des effets de second ordre sur la progression de l'inflation.

Au demeurant, le gel du prix du pétrole durant toute la première moitié de 1974 n'a nullement empêché les taux d'inflation dans les économies développées de continuer leur escalade effrénée.

La réalité, que personne n'ignore, est que l'inflation est un phénomène engendré et entretenu par les comportements fondamentaux des opérateurs des économies développées, et par les structures et modes de gestion qui les régissent.

Elle est aggravée, notamment par le fait que les pays développés vivent trop au-dessus de leurs moyens, et que, pour soutenir leur train de vie, notamment les dépenses fabuleuses qu'ils consacrent aux armements, aux investissements de prestige et aux programmes de remplacement de notre pétrole, ils ont à la fois exploité les richesses du Tiers Monde et créé, sur une échelle considérable, des moyens artificiels de paiements au point que les désordres économiques sont devenus la règle depuis des années et que le système monétaire international, dans son ensemble, est conduit aujourd'hui, au bord de l'effondrement.

Il ne s'agit pas pour nous de nier que l'ajustement du prix de pétrole s'est traduit par une charge supplémentaire pour les pays industrialisés importateurs.

En définitive, et sans vouloir ignorer les problèmes qui se posent à certain nombre de pays développés, il nous faut noter que l'expiration d'une ère où les prix du pétrole étaient artificiellement maintenus à un niveau injuste et dérisoire, a beaucoup plus contribué à révéler et mettre à nu des anomalies pré-existantes dans les économies occidentales, qu'à créer, à proprement parler, des problèmes nouveaux.

Nous sommes, pour notre part, prêts à examiner ces problèmes dans le cadre d'une conférence internationale entre des pays industrialisés et des pays en voie de développement. Mais pour qu'une telle conférence favorise l'établissement d'une concertation et d'un dialogue effectifs, utiles et politiquement acceptables, il est nécessaire qu'elle examine non seulement le pétrole, mais aussi les questions qui intéressent les pays du Tiers Monde, à savoir les matières premières et le développement. Il faut qu'elle accorde une priorité égale aux problèmes majeurs des uns comme des autres et notamment qu'elle conduise non seulement au soulagement des pays industrialisés affectés par la crise, mais aussi à l'élimination des difficultés les plus urgentes dont souffrent les pays en voie de développement et à la mise en place des moyens qui doivent permettre à ces mêmes pays d'amorcer leur développement.

Il faut enfin qu'elle soit représentative et que, même si pour des raisons de commodité et d'efficacité elle doit se tenir dans un cadre restreint, toute la communauté internationale se reconnaisse en ses participants.

Majestés, Excellences,

Nous devons apprécier à juste mesure la gravité du climat d'incertitude qui prévaut aujourd'hui à travers le monde : en effet, la situation des pays en voie de développement les plus sévèrement touchés par la crise économique mondiale, évolue défavorablement tandis que les décisions de l'Organisation des Nations unies les concernant sont bloquées. L'inflation et le désordre monétaire entament chaque jour davantage le pouvoir d'achat de nos revenus et la valeur de nos avoirs extérieurs, les pays développés les plus gravement affectés, ont, eux aussi, des raisons de se préoccuper de leur situation.

Les pays membres de l'OPEP devraient contribuer à désamorcer la tension qui étreint les relations internationales, à instaurer un climat de sérénité et à amorcer une dynamique de coopération constructive et mutuellement profitable.

Ils en ont la possibilité.

A cet égard, il convient de souligner qu'il est temps pour nous de reprendre l'initiative en vue de jouer ensemble un rôle positif, notamment dans le cadre d'une conférence internationale sur les matières premières et le développement.

C'est dans ce même esprit et dans ce même but que l'Algérie a soumis à la conférence qui a réuni nos ministres des Affaires étrangères, du Pétrole et des Finances, un projet de proposition globale de mesures en faveur du développement et de la coopération internationale.

L'objet de cette proposition globale est d'inviter l'ensemble des pays qui en ont les moyens à apporter leur part pour mettre immédiatement en place des solutions susceptibles de résorber les difficultés majeures de tous les pays affectés par la crise. C'est pour cette raison qu'on y trouve trois séries de mesures applicables immédiatement et conjointement, les unes étant à la charge des pays membres de l'OPEP et en faveur tant des pays développés que des autres pays en voie de développement, les autres étant à la charge des pays développés et en faveur des pays en voie de développement.

Les actions préconisées en direction des pays industrialisés portent sur l'approvisionnement en pétrole, le prix et les déséquilibres extérieurs.

En matière d'approvisionnement, nous reconnaissons la nécessité de laisser le temps aux politiques appropriées de lutte contre le gaspillage et le développement de nouvelles sources d'énergie de se mettre en œuvre et de porter leurs fruits, et nous acceptons d'entamer les réserves qui sont nécessaires à notre développement futur, en exploitant nos gisements au-delà des niveaux strictement requis par nos besoins financiers, aux fins de fournir au marché pétrolier les quantités essentielles au fonctionnement normal de l'économie mondiale.

En ce qui concerne le prix, il y a lieu de rappeler que celui que nous avons fixé il y a une année et qui était déjà nettement inférieur à celui qui résulterait de la seule appréciation des possibilités de recours aux sources d'énergie substituables à notre pétrole, a perdu au moins le quart de son pouvoir d'achat par rapport au début de l'année dernière. Néanmoins, nous pourrions tenir compte de la période d'adaptation qui est nécessaire aux pays industrialisés les plus exposés aux effets de la crise économique actuelle, et renoncer, pendant une période qui pourrait aller jusqu'à la fin de la présente décennie, à toute hausse de la valeur réelle du prix actuel. Nous pourrions en outre aménager au début de cette même période, des arrangements intermédiaires qui feraient bénéficier les pays consommateurs de facilités supplémentaires propres à favoriser leurs efforts de redressement économique.

De telles concessions, qui se traduiraient par des sacrifices considérables, ne sauraient trouver leur justification que dans l'engagement des pays industrialisés à souscrire pleinement aux mesures mises à leur charge par la proposition globale. Elles sont également conditionnées par l'efficacité réelle des dispositifs qui seront mis en place pour protéger, comme il se doit, tant nos revenus d'exportations que nos avoirs extérieurs.

La coopération internationale implique que toutes les parties prenantes s'engagent également. Faute pour les pays développés d'accepter une telle approche, nous ne

pourrions recourir à la ligne de conduite et aux décisions qui nous permettraient de préserver les intérêts légitimes de nos peuples, et de poursuivre la mise en œuvre de notre politique de coopération et de solidarité avec les autres pays du Tiers Monde.

S'agissant des difficultés qui affectent certains pays industrialisés en matière de moyens de paiements extérieurs, la recherche des formules pratiques de coopération implique la nécessité d'examiner l'origine des déséquilibres extérieurs et d'adapter les concours de nos pays en fonction des parts relatives des facteurs passagers et des causes structurelles qui sont à l'origine de ces déséquilibres.

Il n'en demeure pas moins que l'idée de coopération et d'entraide pose le problème de l'acceptation, par tous, d'une échelle des priorités parmi les besoins mondiaux et d'une répartition équitable des ressources mondiales en fonction de cette échelle des priorités.

Pour mettre en harmonie les objectifs, les ressources et les priorités mondiales, il importe en particulier que les pays qui vivent manifestement au-dessus de leurs moyens acceptent les transformations fondamentales qui s'imposent.

Sur de telles bases, nous devons nous tenir prêts, quant à nous, à employer nos liquidités de telle manière qu'elles servent utilement l'expansion économique mondiale en aidant notamment à la résorption des déséquilibres extérieurs de la communauté économique européenne et de certains autres pays développés durant la période d'adaptation qui leur est nécessaire pour réaliser leur redressement économique.

Il est important que cet emploi de nos avoirs extérieurs soit directement négocié avec les pays de la communauté économique européenne et les pays développés concernés.

Aujourd'hui, ce sont en effet les plus puissants qui drainent vers eux les avoirs extérieurs appartenant à nos pays pour les utiliser ensuite comme une masse de manœuvre aux fins d'asseoir ou d'étendre leur hégémonie sur les pays qui connaissent des difficultés, et même d'obtenir de la part de ces pays des concessions politiques qui sont dirigées contre les pays du Tiers Monde et notamment les pays de l'OPEP.

L'illustration nous en est fournie par la suggestion faite par certains milieux et qui porte sur la constitution d'un fonds de solidarité dont les conditions d'utilisation ne visent à rien moins qu'à amener les pays développés affectés par des déséquilibres extérieurs à une confrontation avec les pays membres de l'OPEP, alors que ceux qui ont préconisé la création de ce fonds, ont prévu de le constituer, pour une grande part, à partir de nos avoirs extérieurs.

L'Europe, de son côté, ne devrait pas se contenter d'invoquer l'hégémonie qui pèse sur elle mais s'attacher à affirmer sa propre identité politique et à agir de telle sorte que la solution de ses problèmes procède, en premier lieu, de ses efforts et de ses potentialités propres.

De plus, les pays exportateurs doivent obtenir des pays développés qui bénéficient de l'emploi de leurs avoirs extérieurs, de garanties sérieuses et inaliénables.

La protection des avoirs extérieurs de nos pays revêt plus que jamais une importance capitale.

L'effervescence qui est entretenue à propos de ce qu'on nomme les « pétrodollars » dénote en réalité un refus de s'écarter du système de pensée qui consacre le partage du monde en deux catégories de pays, celle qui a tous les privilèges, tous les droits, et la vocation de diriger l'économie mondiale et celle qui est condamnée au sous-développement et à la soumission.

Les véritables problèmes en matière monétaire proviennent du fonctionnement antidémocratique du système monétaire international, des manipulations unilatérales des principales monnaies de réserves, des décisions arbitraires sur le prix et sur le rôle monétaire de l'or qui sont autant de menaces graves et qu'il est grand temps d'éliminer si l'on tient sincèrement à l'instauration de l'équité et de stabilité dans le monde.

Majestés, Excellences,

C'est dans les pays en voie de développement que les problèmes les plus graves se posent et c'est là que les moyens nécessaires pour surmonter ces problèmes font le plus cruellement défaut.

Les déficits des balances de paiements, par exemple, correspondent à des situations qui n'ont pas du tout la même signification suivant qu'elle s'appliquent à un pays développé ou à un pays du Tiers Monde.

Pour les pays développés, une situation de déficit n'implique nullement un état ni même un risque de faillite. Elle se traduit, dans la plupart de ces pays, par un manque de liquidité qui représente un pourcentage marginal de leur produit national brut. Grâce à leurs actifs considérables, à leur patrimoine industriel et agricole, à leurs infrastructures et à leurs capacités de production, ils ont, à tout moment, les moyens de réagir et de trouver des remèdes. Ils peuvent notamment agir sur leur production, soit pour augmenter leurs exportations, soit pour diminuer leurs importations, sans pour autant mettre en péril ni même gêner leur vie de tous les jours. Ils peuvent aussi mobiliser leurs actifs extérieurs qui peuvent être considérables. Ils peuvent enfin mobiliser des emprunts de relais sur les marchés financiers internationaux et plus généralement tous les moyens que leur procurent un système monétaire international entièrement entre leurs mains, et notamment tous les mécanismes d'ajustement grâce auxquels ils peuvent éponger provisoirement leur déficit et se donner le temps de mettre en œuvre leurs propres potentialités ou de se déployer dans le sens requis par la résorption de la situation de crise qu'ils affrontent. On l'a vu dans le cas d'un pays développé qui est le plus gros importateur de pétrole du monde, et qui, en moins d'un an, est parvenu à rééquilibrer sa balance commerciale et même à la rendre de nouveau, excédentaire.

Il n'en est pas du tout de même des pays du Tiers Monde dont les déficits correspondent à un mal chronique dont les effets prennent rapidement une ampleur dramatique. Car, à l'inverse des économies développées, le commerce extérieur tient une place prépondérante dans les économies sous-développées. Les capacités de production industrielle des pays en voie de développement étant faibles et souvent inexistantes, la satisfaction de leurs besoins les plus élémentaires dépend de leur aptitude à importer. Leurs déficits, qui ne peuvent être compensés ni par des actifs mobilisables à l'extérieur ni par un secours réel du système monétaire international qui sert essentiellement les économies développées, les atteignent par conséquent jusque dans leur vie quotidienne.

Pour ces pays, il ne s'agit pas seulement de trouver des correctifs à des situations passagères ou de fournir des secours d'urgence, mais de s'attaquer au mal fondamental qu'est l'état de sous-développement, et c'est pour cela que fut convoquée la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies.

Celle-ci a pris des décisions que le monde industrialisé s'est, à ce jour, refusé à appliquer.

En tant que membres de la communauté du Tiers Monde, nous nous interdisons de nous saisir de cette attitude de refus des pays industrialisés comme d'un prétexte pour ne rien entreprendre de notre côté et nous dérober devant nos responsabilités.

Il y a lieu, à ce propos, de rendre hommage à tous les pays du Tiers Monde les plus sévèrement touchés par la crise qui ont refusé en bloc de se prêter aux manœuvres de division entreprises, depuis un an, par certaines puissances, et visant à dresser la communauté du Tiers Monde contre ses membres qui sont exportateurs de pétrole.

En moins d'une année, nos pays ont pris spontanément, des initiatives se traduisant par des transferts financiers qui, rapportés à notre potentiel économique et humain, atteignent des niveaux qui n'ont pas leur précédent dans les actions passées des pays industrialisés en faveur des pays sous-développés.

Selon les statistiques qui nous parviennent de la BIRD, on constate que, durant l'année 1974, nos pays ont souscrit globalement près de 17 milliards de dollars d'engagements de crédits, soit plus de 10 % de leur PNB, tandis que les versements effectifs au cours de la même période ont atteint près de 4 milliards de dollars, ce qui représente déjà 2,5 % du PNB de l'ensemble de nos pays.

Ces actions ont été accomplies en peu de temps et alors que beaucoup d'entre nous, les pays arabes, ont toutes les raisons de consacrer toutes leurs énergies et leurs ressources à leur propre protection du fait que leur sécurité ne cesse d'être menacée par l'état de tension grave qui persiste dans leurs régions en raison des agissements agressifs du sionisme.

Notre effort en faveur des autres pays du Tiers Monde doit continuer dans le cadre de la solidarité qui nous lie à eux, et ce dans les domaines suivants :

Premièrement : dons d'urgence aux pays du Tiers Monde les plus gravement touchés par la crise économique tels qu'ils sont définis dans le programme spécial des Nations unies.

Deuxièmement : octroi à ces mêmes pays de crédits spéciaux pour leur permettre de régler leurs achats de pétrole durant une période à déterminer.

Troisièmement : octroi par les pays exportateurs de pétrole de crédits spéciaux affectés au développement des pays du Tiers Monde.

Les opérations peuvent se réaliser dans des cadres bilatéraux. Mais, afin qu'elles portent davantage la marque de solidarité internationale, elles devraient s'effectuer de plus en plus aux plans régionaux ou multinationaux.

A cet effet, et outre les canaux déjà créés tels que les fonds arabo-africain, islamique et latino-américain, nos pays doivent utiliser notamment le Fonds spécial des Nations unies et peuvent, de plus, recourir aux canaux des institutions financières internationales.

Quatrièmement : lancement immédiat, à l'intérieur de l'ensemble des pays exportateurs de pétrole, d'un programme de fabrication d'engrais azotés comportant une dizaine d'unités, dont la production, qui équivaldrait aux deux tiers des importations actuelles d'engrais azotés de la totalité des pays du Tiers Monde, serait intégralement livrée, sous l'égide de la F.A.O., aux pays en voie de développement les plus affectés par la crise économique et ce, en liaison avec la nécessité de développer les potentialités agricoles de ces pays. Le prix de cession de ces engrais devrait se limiter au coût de production et de transformation des matières premières entrant dans leur fabrication ; en outre, les frais d'expédition, d'amenée à destination seraient pris en charge par nos pays.

Cinquièmement : soutien des opérations destinées à maintenir les prix des matières premières des pays du Tiers Monde à un niveau équitable, dans le cas où, par des actions spécifiques, des pays industrialisés tenteraient de provoquer une chute de ces prix.

Majestés, Excellences,

Au moment où un grand nombre de dirigeants, d'experts, d'organismes et institutions s'affairent autour de l'emploi de nos avoirs extérieurs et bâtissent, sans même chercher à savoir ce que nous en pensons, des plans d'utilisation multiples et variés de ces mêmes avoirs, ne serait-il pas avisé que les pays membres de l'OPEP, puisqu'ils sont après tout les premiers intéressés dans ce domaine, s'attachent à mettre eux-mêmes en place des dispositifs appropriés qu'ils maîtriseront directement et qui leur permettront, tout en fructifiant leurs avoirs, de mettre en œuvre une politique de coopération tant avec les autres pays en voie de développement qu'avec les pays développés ?

L'Algérie suggère qu'en attendant que la réforme des institutions financières internationales leur permette d'assumer le rôle responsable qui leur échoit, les pays membres de l'OPEP créent un fonds dont le capital s'élèverait à 10 ou 15 milliards de dollars. Les ressources de ce fonds seraient constituées, tant par les souscriptions des pays membres de l'OPEP au capital, que par les apports de ces mêmes pays sous forme de prêts. Son rôle serait non seulement de faire fructifier les avoirs extérieurs des pays membres, mais aussi de servir de canal de transfert pour les opérations de coopération, au profit des autres pays en voie de développement et en faveur des pays développés, telles que celles qui viennent d'être décrites et qui font l'objet de la proposition globale de mesures en faveur du développement et de la coopération internationale, soumise par l'Algérie à la conférence des pays membres de l'OPEP.

Les idées afférentes à ce que pourraient être les modalités de gestion et de fonctionnement de ce fonds, ainsi que les conditions relatives à ces différentes interventions, font l'objet de suggestions contenues dans les propositions algériennes.

En contrepartie des efforts importants que nous acceptons de consentir en leur faveur et dans le cadre de la nécessaire solidarité internationale, les pays industrialisés doivent, de leur côté, s'engager concrètement dans une vaste entreprise de coopération pour le développement des pays du Tiers Monde. Il importe pour cela que leur contribution permette de conduire à l'élimination rapide des problèmes les plus urgents des pays les plus démunis, à l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement et au renforcement de l'aptitude de ces pays à transformer leur situation et à promouvoir leur progrès économique, culturel et social.

La contribution des pays développés doit en particulier permettre aux pays exportateurs de pétrole de réaliser leur développement industriel et de mettre fin à leur dépendance vis-à-vis des exportations de pétrole brut.

Pour avoir un sens et une efficacité, cette contribution doit répondre aux besoins tels qu'ils sont définis par les décisions des Nations unies et, par conséquent, se déployer suivant les lignes d'action suivantes.

Premièrement : Permettre aux pays en voie de développement de mobiliser entièrement leurs matières premières au profit de leur économie, ce qui implique notamment que le prix de cession de ces matières soit revalorisé et sa valeur réelle sauvegardée, que les pays industrialisés n'entraient plus l'action des unions de producteurs des pays en voie de développement, ni l'accès de ces pays au contrôle de leur économie, que l'action d'aide à la transformation des matières premières dans les pays qui les détiennent, soit systématisée et institutionnalisée à l'échelle internationale.

Deuxièmement : organiser un flux massif de transferts technologiques réels vers les pays en voie de développement, de manière à permettre à ces pays de fabriquer chez eux les produits dont ils ont besoin dans tous les domaines de l'industrie, y compris les filières relevant de technologies avancées. Cela implique que les réticences jusqu'à présent manifestées par les opérateurs économiques des pays développés soient totalement levées à l'initiative et par un engagement concret des gouvernements de ces pays.

Troisièmement : Accroître les transferts financiers en faveur du développement, en fonction des besoins et en conformité avec les décisions des Nations unies.

L'utilisation de capitaux, appartenant à des pays exportateurs de pétrole, dans le cadre des crédits commerciaux liés à des prestations d'équipements et de services se traduisant par le retour immédiat des flux financiers vers les pays développés fournisseurs, implique que les pays détenteurs de ces capitaux bénéficient de la garantie financière des pays développés fournisseurs, et que de ce fait, les pays emprunteurs en voie de développement puissent bénéficier d'un relèvement de leur capacité d'endettement.

Quatrièmement : Bannir les recours aux décisions unilatérales dans les domaines qui touchent à la valeur des monnaies principales de réserves, ce qui implique la refonte des institutions financières internationales dans le sens de la suppression de toute prépondérance d'une seule nation au sein de ces institutions, et dans le sens d'une augmentation des droits de vote des pays du Tiers Monde de manière que ces derniers participent à la réforme et à la gestion du système monétaire international sur un strict pied d'égalité avec l'ensemble des pays développés.

Cinquièmement : Eliminer toutes mesures discriminatoires à l'encontre des pays exportateurs de pétrole, aussi bien en matière commerciale et tarifaire, qu'en matière d'aide au développement.

Les développements de ces lignes d'actions ainsi que les mesures et modalités pratiques qu'elles impliquent font l'objet de la proposition globale de mesures en faveur du développement et de la coopération internationale qui a été soumise par l'Algérie à la conférence des ministres de l'OPEP.

Majestés, Excellences,

L'ampleur des déficits qu'il nous faut relever et l'importance de l'enjeu des nouvelles batailles que nous devons mener tant dans le domaine de la défense des intérêts de nos peuples que dans celui de notre solidarité avec d'autres pays en voie de développement, nous commandent de nous concerter étroitement et de promouvoir des actions communes. Notre unité et notre solidarité d'action sont d'autant plus impératives qu'en face de nous, les pays développés sont intimement regroupés. Ne nous méprenons pas sur la portée de leurs différences apparentes, car la réalité est que, sur le plan stratégique, ils sont en parfaite harmonie de pensée et d'action.

Il est clair que si les pays développés, en dépit de leurs potentialités et de leur puissance individuelle déjà considérables, ont jugé nécessaire d'agir de concert et de se présenter en face de nous en un bloc soudé, une telle nécessité est encore plus évidente pour ce qui concerne nos propres pays, et rien ne serait plus hasardeux pour nous que de céder à la tentation d'agir seuls, dans un contexte où le regroupement sur des objectifs communs, est devenu la règle.

Nous ne pouvons que nous rendre à cette évidence, que chacun de nous a le

plus grand besoin de situer son action dans le cadre de la solidarité qui unit, non seulement les membres de l'OPEP, mais la communauté des pays en voie de développement dans son ensemble.

C'est d'abord au sein de cette communauté que nous avons trouvé et que nous trouverons le soutien naturel à nos actions de défense de nos intérêts, et c'est aussi au sein de cette même communauté que les perspectives d'échanges et de coopération s'offrent le plus immédiatement et le plus largement à nos pays.

b) Lancement du projet de charte Nationale. Discours du président Boumediène aux cadres de la nation (le 19/6/75). *Révolution Africaine* (592) 27-3/7/1975, p. 19-34.

(...)

En ce qui concerne notre région, notre politique à l'égard de nos frères et voisins a toujours été celle de la fraternité et de l'entente. Sans cesse, nous avons tout mis en œuvre pour éliminer de notre région les facteurs de discorde et de division et tous ceux de nature à créer un climat d'instabilité, ou une situation susceptible de constituer un alibi pour l'intervention de forces étrangères dans les affaires de la région.

Telle a été et demeure notre ligne de conduite. De ce fait, l'Algérie a été à l'avant-garde pour la concrétisation des objectifs de cette ligne politique et nous n'avons cessé d'affirmer qu'il n'existe point d'autre choix et que nous sommes condamnés à vivre ensemble dans la paix, la concorde et la quiétude.

Cependant, des problèmes indépendants de notre volonté, risquent de troubler les relations entre frères et pourraient conduire à commettre des erreurs dans la vision et l'appréciation des choses.

Je me suis abstenu personnellement de soulever ce problème. Il en a été de même sur le plan diplomatique et ce, pour des raisons facilement compréhensibles.

Depuis un certain temps, l'activité dans la région a été dominée par ce qu'on appelle la question du Sahara occidental sous domination espagnole.

Le climat, entretenu autour de cette affaire, n'est, j'en suis convaincu, profitable à aucun des deux pays voisins, ni aux peuples frères dont le destin et l'avenir sont irrémédiablement communs.

— Quels sont les éléments constitutifs de ce problème ?

— Le Sahara occidental est revendiqué à la fois par le Maroc et le Mauritanie. Chacune affirme que ce territoire lui appartient.

— L'Algérie, pour sa part, ne revendique rien. Elle déclare à nouveau qu'elle ne nourrit aucune visée expansionniste.

Cependant, les moyens d'information d'un pays frère ont déclenché depuis environ un an, une campagne virulente contre l'Algérie, l'accusant de ne pas avoir honoré ses engagements et de pas s'être acquittée de sa dette envers ce pays frère.

Du point de vue historique, de quelle dette s'agit-il ?

— N'a-t-il pas suffi à l'Algérie d'avoir sacrifié le dixième de sa population ?

Un million et demi de martyrs sont-ils en deçà du prix réclamé ?

Nous connaissons bien l'histoire et nous avons encore en mémoire les fils de fer barbelés qui nous entouraient de toutes parts.

Nous avons vécu cette histoire depuis le début et nous pouvons dire que les armes avec lesquelles ont combattu des frères, çà et là, sont algériennes.

Le sacrifice d'un million et demi de martyrs nous amène à poser la question suivante :

— Si la guerre s'était poursuivie dans l'ensemble du Maghreb arabe, de Tanger à Gabès, comme le F.L.N. n'avait jamais cessé de le préconiser, aurait-il été possible à l'armée coloniale de contrôler toute cette région en révolte et l'Algérie aurait-elle été obligée de sacrifier le dixième de sa population ?

Cette question à caractère historique appelle une réponse également d'ordre historique.

Nous nous sommes retrouvés à un moment donné de l'histoire, seuls dans la bataille et nous avons vainement espéré et œuvré, afin que s'élargisse le champ de celle-ci et éviter l'étau de fer et de feu qui tentait de nous encercler.

L'histoire atteste, certes, que le Maroc et la Tunisie ont été des bases arrières de la Révolution algérienne, mais nous étions en droit d'espérer qu'elles soient des bases embrasées, car la stratégie de la lutte exigeait l'extension du champ de bataille pour provoquer l'éparpillement des troupes françaises, réduire la durée de la guerre et épargner des vies humaines.

S'il se trouve aujourd'hui des gens qui s'arrogent le droit de parler de dette, je répondrai que l'Algérie a payé un lourd tribut.

L'histoire démontrera que ce sont les énormes sacrifices consentis par le peuple algérien qui ont hâté l'indépendance de peuples frères et contribué à mettre fin à l'effusion de sang dans leurs pays respectifs.

Plus encore, la Révolution algérienne a eu des incidences non seulement à l'échelle du Maghreb arabe mais également à l'échelle africaine.

Le colonialisme français a dû, à l'époque, abandonner ses autres positions pour concentrer ses efforts sur les « trois départements » dans le but de perpétuer sa domination de « Dunkerque à Tamanrasset ».

Il est aberrant d'entendre aujourd'hui des voix parler de collusion de l'Algérie avec le colonialisme.

Cela se passe de tout commentaire et je rappellerai seulement, à cette occasion, l'affirmation du martyr de la lutte africaine, Amilcar Cabral : « Alger est la Mecque des révolutionnaires ».

L'expression n'est pas d'un Algérien. Elle est d'un révolutionnaire africain, tombé pour la cause africaine.

On parle aussi de prétendues visées de l'Algérie et on l'accuse de vouloir disposer à travers le Sahara d'un certain couloir qui lui donnerait accès à l'Océan Atlantique, feignant d'oublier que l'Algérie est un pays maritime, que son trafic maritime est bien connu et qu'une courte distance sépare les ports d'Oran et de Ghazaouet de Gibraltar.

On prétend aussi que l'Algérie n'aide point ses frères. Est-ce possible ?

Nous avons entrepris une démarche pour hâter la décolonisation de la région, et comme il fallait s'y attendre, notre action a contribué à en accélérer le processus.

Nous avons aussi exprimé clairement notre opposition à la présence du colonialisme espagnol aux frontières de notre territoire bien connu et bien délimité.

Dire après cela que l'Algérie ne s'est pas intéressée au problème de la décolonisation, c'est défier toute logique.

Notre pays ne peut pratiquer la politique de l'autruche et ignorer les problèmes qui se posent à ses frontières car nous sommes responsables de la sécurité de notre État et de la défense de notre Révolution.

Ceci est une chose et le ralliement aux revendications de l'une des parties, en est une autre.

Chacun des deux pays frères, marocain et mauritanien, affirme que le Sahara lui appartient. Les peuples du Maghreb arabe sont en droit d'attendre de ces pays qu'ils y délimitent leur frontière.

Aux cadres de la Nation qui savent mieux que quiconque que depuis juin 1965, nous n'avons cessé d'appliquer une politique de franchise, je réaffirme que nous ne pouvons absolument pas engager l'Algérie dans une politique dont le peuple n'aura pas eu connaissance.

Chacun des deux pays frères revendique le Sahara mais c'est contre l'Algérie, qui n'a formulé aucune revendication, que sont dirigées les accusations, ce qui est pour le moins étrange.

Si les populations du Sahara sont d'accord pour qu'une partie du Sahara aille au Maroc et une autre à la Mauritanie, et nous croyons comprendre qu'il y aurait une certaine coordination et un certain accord dans ce sens, pourquoi alors se retourner contre le voisin qui ne revendique ni le territoire ni son partage.

Il faut que chaque citoyen, à la lumière de la philosophie et de la politique algérienne, saisisse les dimensions de cette affaire afin de mieux comprendre la position de l'Algérie et ses motivations.

A propos précisément d'autodétermination, certains d'entre vous se rappellent encore les débats qui se sont instaurés à ce sujet durant la lutte de libération lorsque le chef de l'État français en a proposé le principe.

Nous en avons débattu, sans relâche, pendant plus de 24 heures pour arrêter notre position.

Fallait-il accepter ou rejeter le principe de l'autodétermination ? Fallait-il lier le sort de la grande Révolution à un bulletin de vote ?

La conclusion à laquelle nous étions parvenus au terme des débats était qu'il n'y avait pas lieu de craindre le verdict d'un peuple auquel nous appartenions et pour lequel nous combattons.

C'est ainsi que le principe de l'autodétermination est devenu une donnée constante de la politique algérienne tant il est vrai qu'elle constitue une base fondamentale de notre philosophie politique.

C'est à dessein que je me suis étendu sur ce sujet car notre attachement est grand à la politique de fraternité, de bon voisinage et de coopération pour l'édification du Maghreb arabe.

Nous sommes également pour l'unité mais à condition de définir exactement sa nature et son contenu réel.

En qualité de militant du F.L.N. je dis : l'unité des peuples, oui, l'unité des peuples du Maghreb, oui et dès demain, un Maghreb arabe au profit des paysans, des travailleurs, de la jeunesse d'avant-garde qui œuvre pour la prospérité du peuple, oui et dès demain, nous sommes prêts à tout mettre en commun, un Maghreb arabe d'où sera bannie l'exploitation de l'homme par l'homme, oui, un Maghreb arabe pour liquider asservissement du fellah, oui, un Maghreb arabe dans lequel le travailleur sera libre et responsable et non un simple salarié opprimé, oui, un Maghreb arabe où l'économie nationale ne sera pas dominée par le capital étranger, oui.

Ce sont là autant d'options claires qui nous proclamons avec une profonde sincérité.

Si nous avons évité jusqu'à présent d'aborder ce problème dans le détail, c'est parce que nous sommes convaincus que les Révolutions ne sont pas à exporter.

Quelles que soient les options de nos frères et voisins, nous les avons toujours respectées en vertu du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures.

A ceux qui nous parlent de carence dans l'édification du Maghreb arabe, je dirai, toujours en qualité de militant du F.L.N., et m'adressant particulièrement à ceux qui se disent « progressistes » dans notre Maghreb et ailleurs, que nous sommes disposés à édifier un Maghreb arabe des peuples où toutes les richesses seront au service des peuples de la région sur la base d'options politiques clairement définies.

Nous avons toujours respecté le choix de chacun que ce soit à l'échelle du Maghreb, de la nation arabe, de l'Afrique ou du Tiers-Monde dans son ensemble.

Rien n'est plus facile que la polémique et la surenchère, dont nul ne peut tirer profit, par contre, il est ardu d'accomplir des choses concrètes et d'inscrire des acquis au bénéfice du peuple.

Nous affirmons de nouveau que l'Algérie n'a aucune visée territoriale, ni aucune convoitise d'ordre économique, qu'il s'agisse de phosphate ou de toute autre richesse ; nous avons, grâce à Dieu, suffisamment de ressources pour répondre aux besoins de notre peuple.

L'Algérie ne peut renoncer à ses principes politiques et à son droit de proclamer le principe de l'autodétermination, sans préjuger pour autant de sa position définitive quant à l'avenir de la région, que celle-ci devienne marocaine ou mauritanienne, qu'une partie aille au Maroc et une autre à la Mauritanie, l'essentiel pour nous est que le Sahara redevienne arabe et musulman.

Notre seul ennemi a pour nom le sous-développement contre lequel tout le peuple algérien et son Armée Nationale Populaire sont mobilisés. Notre but n'est autre que de vaincre ce fléau et édifier notre pays. Ainsi partout où ils se trouvent nos djounoud se consacrent à la construction des villages, des routes ou à la mise en valeur des terres à Abadla et ailleurs.

Ce n'est là qu'un bref aperçu du passé et du présent. Tournons maintenant notre regard vers l'avenir.

Si la première décennie a été celle de la lutte armée, la deuxième, celle de la construction de l'Etat, de la libération économique, de l'édification d'une économie nationale et de l'établissement des fondements de la nouvelle société, la décennie qui s'ouvre, sera celle de la consolidation des acquis et de l'approfondissement des options nationales dans tous les domaines aux plans tant organisationnel que politique.

L'étape ouverte par l'événement historique du 19 juin 1965, lequel a certes surpris certaines gens, est à présent terminée. Elle nous aura permis de vivre des expériences et d'en tirer les enseignements. Ce fut l'étape de la maturité qui autorise, aujourd'hui de nouvelles ambitions.

Il nous faut recenser, répertorier et enrichir tous les acquis politiques, économiques, sociaux et culturels et y apporter les correctifs nécessaires en vue d'élaborer une charte engageant tous les militants et les révolutionnaires pour les prochaines étapes.

Pourquoi une charte nationale ?

Document de réflexion et de travail, elle sera une garantie de la continuité et de la progression de la Révolution.

Les dix ans qui se sont écoulés depuis le 19 juin 1965 et les 20 ans d'âge de notre Révolution nous rappellent en ce jour anniversaire, que notre génération appelle sa relève progressive.

Toutes ces années ont été des années exceptionnelles, des années de labeur sans relâche où l'homme a vécu sous une tension perpétuelle, s'exposant à l'épuisement qui laisse, inévitablement, des traces.

La Révolution a poursuivi sa marche grâce à la loi qui anime ses enfants, à leur volonté, à leur sacrifice. Il nous faut aujourd'hui assurer à cette Révolution une protection contre toute déviation en développant au profit du peuple des acquis qui doivent se multiplier et se consolider pour constituer un rempart contre toute tentative d'atteinte à la Révolution.

Nous voulons éviter les erreurs qui ont engendré, ailleurs, des déviations et des échecs, c'est dire que nous ne voulons pas nous arrêter à mi-chemin. Aussi, s'est-il avéré indispensable, d'établir une charte nationale qui sera le fondement de l'avenir.

Une commission nationale sera créée et aura pour tâche d'examiner les acquis déjà enregistrés et les expériences vécues, de même qu'elle aura à tracer les lignes de l'action future.

Le projet qui sera élaboré par cette commission fera l'objet d'une large discussion par les masses populaires. Le débat sera ouvert à toutes les opinions et à toutes les idées dans la liberté la plus totale.

L'opinion qui prévaut au niveau du Conseil de la Révolution est que cette charte devra être soumise à l'assentiment du peuple par voie de référendum.

Au préalable, il sera organisé des discussions qui permettront à chacun d'exprimer son point de vue, de dire par exemple : je suis pour telle idée ou tel choix non contenu dans la Charte au plan de la philosophie ou de la politique générale, voire de l'option fondamentale du pays et de la Révolution.

Ainsi la Charte devra englober, analyser et évaluer toutes les réalisations de même qu'elle aura à définir leurs objectifs futurs et les étapes de leur concrétisation.

Cette Charte devra également refléter la doctrine du Parti, sa philosophie, ses structures, la nature de sa composante humaine, de même qu'elle définira les relations organiques qui doivent lier les paysans, les travailleurs, les djounoud, l'élite intellectuelle à la Révolution et esquisser les traits de l'Etat socialiste.

La Charte abordera, en outre, les trois Révolutions notamment la Révolution culturelle ainsi que les prochaines phases de la Révolution agraire. Elle définira le concept de la démocratie dans le pays, et explicitera les questions telles que l'arabisation, le rôle de la femme dans la société socialiste, l'Islam et la Révolution socialiste.

Ce ne sont là que quelques points de repère pour un travail de réflexion à entamer dès aujourd'hui afin de pouvoir débattre, demain et d'une façon globale, en toute liberté et franchise, le projet de Charte nationale élaboré par une commission nationale.

La Révolution ayant acquis une certaine dimension, les responsabilités s'étant multipliées et étendues, la maturité politique s'étant approfondie dans le pays, durant les dernières années, une Assemblée Nationale Populaire sera élue avant le 19 juin prochain, de même que sera élu le Président de la République.

Chers frères,

Peut-être aurait-il été plus logique de commencer par la tenue d'un congrès. Mais, en toute sincérité, les dix années écoulées n'étaient pas suffisantes pour réunir toutes les conditions objectives en vue de la tenue d'un véritable congrès.

Aussi, à partir de cette année, devons-nous consacrer une bonne partie de notre

énergie afin de compléter ces conditions et de tenir le congrès national dès que possible.

Il vous souvient que dans le passé nous estimions que le moment n'était pas encore venu pour procéder à des élections au niveau national et compléter ainsi nos institutions démocratiques. Aujourd'hui, le moment venu, nous nous engageons dans cette voie. A ce propos, il est indispensable d'affirmer clairement que les institutions que nous voulons édifier, ne seront pas à la mesure des personnes. mais des institutions qui survivront aux hommes et que notre action est dépourvue de toute improvisation ou démagogie ; j'affirme ceci et le répète pour l'Histoire car cela a été déjà dit le 19 juin 1965.

Nous appartenons à une génération qui a vécu le colonialisme, en a goûté l'amertume et la douleur, une génération d'hommes valeureux qui ont pris les armes, et dont certains sont tombés au champ d'honneur ou terrassés par le travail quotidien d'édification, car la responsabilité use les hommes.

Notre vie est entièrement vouée à la concrétisation des principes du 1^{er} novembre, dans toute leur portée historique.

Tel est le serment que nous avons fait à l'égard de nous-mêmes, avec nos compagnons d'armes et qui nous engage toujours dans notre fidélité à la mémoire des martyrs de la Révolution.

3. — Droit public

Ordonnance n° 75-63 du 26 septembre 1975 relative aux réunions publiques JORA (80) 7/12/75 p. 886.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1963 modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les réunions publiques sont libres ;

Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, dans les conditions prescrites par les articles suivants.

ART. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant l'objet, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une est domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants doivent jouir de leurs droits civiques, civils et de famille, et la déclaration indiquer leurs noms, prénoms, qualités et domiciles. Les déclarations sont faites au wali dans le chef-lieu de wilaya ; dans les chefs-lieux de daïra, au chef de daïra, et dans les autres communes, au président de l'assemblée populaire communale.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par attestation signée de cinq citoyens domiciliés dans la commune.

Le récépissé ou l'acte qui en tiendra lieu constatera l'heure de la déclaration établie sur papier libre.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai de vingt-quatre heures.

ART.3. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique.

ART. 4. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins ; le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à la commission d'une infraction pénale.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6 et 7 de la présente ordonnance.

ART. 5. — Un fonctionnaire peut être délégué, selon le cas par le wali, le chef de daïra ou le président de l'assemblée populaire communale, pour assister à la réunion.

Le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des incidents et voies de fait.

ART. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance constitue une contravention de troisième catégorie punie par le code pénal, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

ART. 7. — Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance.

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 septembre 1975.

Houari BOUMEDIENE.

4. — Conférences nationales

a) **Première conférence nationale pour l'arabisation. Palais des nations, 14-17 mai 1975. Révolution africaine (588) 30/5-5/6/75, p. 20-22.**

MOTION DE POLITIQUE GÉNÉRALE

1) Considérant la grande marche révolutionnaire entreprise par le peuple algérien en vue d'instaurer une société socialiste fondée sur la justice et l'égalité.

2) Considérant les grandes étapes que franchit l'Algérie en vue de promouvoir une renaissance industrielle, visant à établir les structures d'une industrie capable de transformer toutes les ressources naturelles de notre pays.

3) Considérant que la Révolution agraire tend à élever le niveau de l'homme algérien et transformer radicalement le visage de nos campagnes.

4) Considérant que l'Algérie révolutionnaire vise l'établissement d'une économie nationale équilibrée, en comptant sur ses propres potentialités matérielles et humaines.

5) Considérant la symbiose structurelle (collective) qui traduit l'engagement de nos masses avec le Pouvoir révolutionnaire au sein du FLN, en vue de mettre en évidence la conception intrinsèque de notre authenticité, laquelle doit servir de point de départ à notre Révolution culturelle.

6) Considérant que la langue arabe constitue l'une des options révolutionnaires en tant que lien fondamental entre notre passé et notre devenir.

7) Considérant que l'indépendance politique et économique ne peuvent avoir de sens que sous-tendues par l'indépendance culturelle.

8) Considérant que l'infiltration de certains courants non conformes à nos options fondamentales pourrait nuire à notre authenticité, à ses composantes essentielles, et avoir une certaine influence sur notre société.

9) Considérant que l'expérience révolutionnaire a prouvé que le volontariat constitue une tradition louable dans notre marche révolutionnaire puisqu'il s'y réalise une symbiose effective et profitable des couches intellectuelles et des couches laborieuses, et qu'il permet à notre jeunesse de se forger dans le creuset du compor-

tement révolutionnaire, en osmose avec la réalité et en communion avec les problèmes quotidiens de la pratique révolutionnaire.

10) Considérant le rôle que doit jouer notre jeunesse en tant que force vive du pays.

11) Considérant la dimension accordée par le Pouvoir Révolutionnaire à la cause de l'arabisation matérialisée par la création de l'académie du 19 juin pour la langue arabe.

12) Considérant le soutien qu'apporte notre Révolution aux causes justes de par le monde et l'appui aux mouvements de libération dans le monde arabe, en Afrique, en Asie et en Amérique Latine, contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme mondial, le sionisme et la ségrégation raciale.

13) Considérant les efforts soutenus de notre Révolution en vue d'asseoir la paix et la sécurité internationales et considérant ces mêmes efforts inlassables en vue d'instaurer un nouvel ordre économique mondial en remplacement de l'actuel ordre fondé sur l'absorption des biens et l'exploitation des richesses des pays.

Nous, participants à cette première conférence nationale de l'arabisation tenue au Palais des Nations à Alger, du 14 au 17 mai 1975.

— 1) Enregistrons avec satisfaction le discours orientationnel et historique prononcé par le frère président Houari Boumediène à l'ouverture des travaux de cette conférence et contenant les dimensions fondamentales de l'arabisation et projetant un éclairage nécessaire sur plusieurs points de ce problème.

— 2) Saluons chaleureusement la décision du frère Président portant création de l'Académie du 19 juin pour la langue arabe.

— 3) Apprécions grandement la préoccupation constante consacrée par le Pouvoir Révolutionnaire à la cause de l'arabisation en créant les conditions les meilleures pour la tenue de cette grande conférence.

— 4) Saluons l'importante initiative du Front de Libération Nationale en créant la Commission nationale d'arabisation.

— 5) Saluons la Commission nationale d'arabisation pour ses réalisations qui ont été couronnées, en peu de temps, par la tenue de cette conférence nationale qui sert de point de départ effectif au mouvement de l'arabisation.

— 6) Recommandons le renforcement de la Commission nationale de l'arabisation en faisant, dans le cadre du Front de Libération Nationale, et à tous ses niveaux une commission permanente d'étude, de planification, de contrôle et de mobilisation.

— 7) Invitons tous les spécialistes dans l'étude de la langue arabe (linguistes) à militer dans le cadre de l'Académie du 19 juin en vue de développer notre langue nationale afin de la préparer à remplir toutes ses fonctions en conformité avec la renaissance globale du pays.

— 8) Insistons sur la préparation de conditions objectives pour promouvoir le mouvement d'arabisation qui compte parmi les éléments fondamentaux d'une Révolution culturelle solidement élaborée, dans ses méthodes, ses étapes et ses objectifs.

— 9) Nous considérons mobilisés pour servir les causes de la patrie, pour participer aux différentes batailles engagées pour notre société dans le cadre du volontariat devenu un acquis révolutionnaire, et invitons tous les frères intellectuels quelles que soient les fonctions qu'ils occupent, à agir en militant dans tous les domaines de volontariat.

— 10) Proclamons notre soutien total à la grande marche révolutionnaire qui vise la réalisation d'une société socialiste fondée sur la justice et l'égalité entre tous les citoyens algériens.

— 11) Approuvons les efforts considérables consentis par l'Algérie afin de réaliser une grande renaissance industrielle garantissant ainsi l'exploitation de nos ressources naturelles et jetant les bases d'un véritable développement, en comptant essentiellement sur nous-mêmes et en utilisant les immenses potentialités de notre ambitieuse société.

— 12) Soutenons l'important progrès enregistré par la Révolution agraire et la gestion socialiste des entreprises pour redonner au fellah et aux travailleurs leur dignité en les associant réellement à la gestion et en les responsabilisant entièrement pour relever la production et améliorer la productivité.

— 13) Saluons chaleureusement les efforts du pouvoir révolutionnaire en vue de la réécriture de notre histoire et de l'algérianisation des lois, allant dans le sens de la préservation des composantes de la personnalité algérienne.

—14) Enregistrons avec satisfaction les résultats concrets atteints par la neuvième conférence des présidents des APC.

—15) Saluons la tenue de la première conférence nationale de la jeunesse algérienne, étant convaincus que de ces travaux sortiront des résultats positifs au service de la Révolution socialiste.

—16) Proclamons notre soutien total pour l'unification de la jeunesse algérienne au sein d'une organisation nationale unique, dans laquelle se mobiliseront toutes les forces vives sous l'égide du FLN pour servir les options fondamentales de la Révolution.

—17) Invitons instamment nos jeunes intellectuels révolutionnaires à élargir la base du volontariat par une participation toujours croissante aux différentes campagnes nationales, et en particulier dans la prochaine campagne de l'été, et ce, afin de faire la preuve que l'osmose avec la réalité et la communion dans l'action révolutionnaire constituent deux éléments représentant l'unique critère de l'esprit révolutionnaire et de la sincérité.

—18) Renouvelons notre soutien indéfectible au peuple palestinien frère, qui lutte pour recouvrer ses droits légitimes sur toutes ses terres spoliées, contre le colonialisme sioniste, caractérisé par le peuplement, le racisme et l'expansionnisme.

—19) Renouvelons notre solidarité avec les peuples arabes dans leur juste combat pour libérer leurs territoires occupés.

—20) Enregistrons avec satisfaction l'accord réalisé entre les deux peuples irakien et iranien au sujet du litige qui les opposait, et apprécions les bons offices de l'Algérie dans sa participation effective au renforcement du mouvement de paix dans le monde.

—21) Félicitons les peuples vietnamien et cambodgien pour la grande victoire remportée sur l'impérialisme, qui est aussi une victoire des mouvements opposés au colonialisme et à l'impérialisme ; ils écrivent ainsi une nouvelle page dans l'histoire des peuples opprimés qui combattent pour recouvrer leur souveraineté et leur droit à la liberté, et dénonçons vigoureusement la récente agression de l'impérialisme américain contre le Cambodge.

—22) Félicitons les peuples de Guinée-Bissau, du Cap-Vert, du Mozambique, d'Angola, de Sao-Tomé et Príncipe pour la concrétisation de la victoire et la libération de leur pays des mains du colonialisme.

—23) Dénonçons avec l'oppression raciste (apartheid) pratiquée en Afrique du Sud et en Rhodésie, la dictature militaro-fasciste au Chili, et les régimes réactionnaires à la solde de l'impérialisme mondial.

—24) Saluons les résultats découlant du sommet d'Alger des pays producteurs de pétrole et visant à effacer le phénomène de l'exploitation et de la suprématie du monde industrialisé sur les droits du Tiers Monde et de ses richesses.

—25) Exprimons notre profonde satisfaction, face aux efforts considérables consentis par notre Révolution en vue d'établir un nouvel ordre économique mondial permettant aux peuples du Tiers Monde de recouvrer leur souveraineté sur leurs richesses nationales, en vue de réaliser leur développement économique et de bannir à jamais tous les phénomènes d'exploitation impérialiste qui dominent le monde.

**b) Conférence nationale de la jeunesse. Palais des Nations, 19 au 23 mai 1975.
Révolution africaine (588) 30/5-5/6/75, p. 31-33.**

RESOLUTION POLITIQUE

Après avoir rappelé « que la conférence, comme l'a souligné le Président Boumediène dans son discours d'orientation, se tient dans un contexte marqué sur le plan national par une mobilisation croissante des masses populaires autour des tâches d'édification nationale, et sur le plan international par les reculs de l'impérialisme sous la poussée des Mouvements de libération nationale, des pays socialistes et des forces démocratiques dans les pays capitalistes », les délégués à la CNJ déclarent :

— Considérant l'avance effective des tâches d'édification nationale et de progrès social répondant aux aspirations profondes des masses populaires : notamment la Révolution agraire qui permettra la transformation radicale des conditions de vie dans les campagnes afin que les masses populaires bénéficient du progrès économique, social et culturel.

— Considérant que la consolidation et le renforcement du système coopératif passent par la nécessité d'achever la constitution des coopératives de deuxième phase et de contribuer à leur succès économique, par son élargissement aux petits et moyens paysans et par l'application effective des textes sur la commercialisation permettant de contre-carrer ainsi les manœuvres des gros mandataires.

— Considérant que la tenue d'un Congrès constitutif de l'UNPA est un fait historique dans la vie politique du pays, que sa dynamisation passe par la mobilisation des coopératives et des petits paysans autour de leur problèmes et leur participation à toutes les opérations de la Révolution agraire.

— Considérant la nécessité de mettre en œuvre les meilleures conditions pour l'application de la troisième phase.

— Se mobilisent au côté de l'ensemble des forces populaires pour poursuivre les opérations de limitation et de nationalisation de la grosse propriété foncière et l'avance du système coopératif.

— Considérant le rôle politique de poids joué dans l'application de la Révolution agraire par le Mouvement de volontariat surtout à l'université et son élévation qualitative et quantitative.

— Demandent son élargissement et son renforcement à toutes les catégories de la jeunesse.

— Estiment que le service national constitue un cadre de mobilisation des larges couches de la jeunesse autour des objectifs de la Révolution socialiste.

— Considérant que la récupération des richesses nationales a permis de mettre en place un secteur d'Etat, puissant facteur de développement économique réel.

— Considérant que le renforcement du secteur d'Etat va dans le sens de l'édification d'une économie nationale indépendante

— Considérant que le secteur privé peut contribuer à l'édification du pays à condition qu'il respecte les limites fixées par la planification nationale et la législation et tant qu'il n'entretient pas des liens avec l'impérialisme et ses monopoles.

— Restent convaincus que la consolidation du secteur économique d'Etat passe par une planification impérative, par son extension aux secteurs non encore touchés, notamment par l'extension de la nationalisation du commerce extérieur de gros, et par l'application de la gestion socialiste des entreprises.

— Considérant que la gestion socialiste des entreprises consacre la participation effective du travailleur à la bonne marche de l'entreprise et le hisse au rang de producteur gestionnaire.

— Considérant la nécessité d'étendre la gestion socialiste des entreprises à l'ensemble des secteurs socialistes du pays.

— Souhaitent l'application de la gestion socialiste des entreprises à l'université et à l'association des lycéens à la gestion de leurs lycées et à la réforme de l'enseignement moyen et secondaire.

— Considérant que la planification comme stratégie de développement répond aux besoins économiques du pays.

— Considérant que la réalisation des plans quadriennaux permet l'amorce d'un développement visant à réduire les disparités régionales, à augmenter les possibilités de sortir du sous-développement et répond aux aspirations légitimes des masses populaires.

— Considérant que par son orientation sociale, le deuxième plan quadriennal contribuera, dans une large mesure à la généralisation de l'enseignement et au développement de l'habitat, particulièrement en zones rurales.

— Souhaitent que les différents plans à venir donnent une importance de plus en plus grande aux différents programmes sociaux d'investissement tels que l'habitat et la santé publique.

— Considérant que le soutien des prix des produits de première nécessité est une mesure éminemment positive qui répond aux besoins des masses laborieuses.

— Considérant que l'augmentation des salaires pour la Fonction publique et dans l'enseignement, l'augmentation de la bourse pour les étudiants constituent des mesures justes et permettent l'élévation du niveau de vie des masses populaires.

— Considérant que la décision du Pouvoir révolutionnaire portant augmentation du SMIG et du SMAG est une mesure révolutionnaire allant dans le sens des intérêts des masses

— Considérant que la loi des Finances 1975 s'est traduite par les mesures prises en faveur des masses populaires, notamment dans le soutien aux prix des produits de première nécessité dans l'exonération d'impôts sur les revenus n'excédant pas 500 DA et l'élargissement de la sécurité sociale aux travailleurs agricoles.

— Souhaitent l'adoption et l'application d'une politique nationale des salaires et des prix répondant aux aspirations des masses populaires et aux exigences du développement économique et social planifié et indépendant.

— Souhaitent l'application rigoureuse de mesures sociales et de relèvement du niveau de vie des masses populaires, notamment : l'application stricte du SMIG et du SMAG, l'application totale de la gratuité des soins.

— Souhaitent que la démocratisation de l'enseignement qui permet la scolarisation massive des jeunes algériens soit un acquis et une victoire de la Révolution.

— Considérant que la recherche scientifique est un facteur déterminant du développement moderne et indépendant du pays.

— Considérant que la réforme de l'enseignement supérieur a ouvert l'université aux réalités nationales et répond aux besoins économiques et socio-culturels du pays.

— Considérant la nécessité de la réforme des enseignements primaire et secondaire son adaptation aux exigences actuelles et son intégration à la vie politique et économique du pays.

— Considérant que l'arabisation rationnelle et scientifique permettra la restauration de la personnalité algérienne conformément aux objectifs fondamentaux de notre pays.

— Considérant que les mesures prises en faveur de l'émigration permettent de faire entrer l'enseignement de la langue nationale dans l'école française.

— Estiment que l'arabisation doit être rationnelle et scientifique et tenir compte des réalités nationales et du développement économique et social du pays.

— Souhaitent la poursuite des efforts entrepris dans le domaine de l'infrastructure scolaire et universitaire et dans la scolarisation ainsi que la bonne application de la réforme de l'enseignement supérieur permettant une plus grande liaison de l'université aux réalités nationales et de promouvoir ainsi une politique de recherche scientifique au développement d'une économie nationale indépendante

— Considérant les conditions déplorables dans lesquelles vivent nos travailleurs émigrés en butte à l'exploitation capitaliste et aux vexations racistes, le fait que notre communauté émigrée, partie intégrante du peuple, aspire au retour dans le pays et à réintégrer le secteur économique.

— Estiment que la réinsertion doit s'accélérer tout en tenant compte du développement économique et social et de la réalisation des tâches d'édification nationale.

— Considérant les mesures prises visant à l'émancipation de la femme et à sa participation effective aux tâches d'édification nationale au même titre que l'homme.

— Souhaitent que sur le plan économique et social, la femme ait les mêmes égalités en droits et en devoirs que l'homme, notamment en matière de salaire.

— Considérant et se félicitant des progrès accomplis dans la concrétisation des principes de décentralisation que confirme le nouveau découpage administratif du pays.

— Souhaitent son accélération en vue de faciliter grandement les tâches des APC récemment élues.

— Considérant que la lutte menée par notre pays pour édifier une économie nationale indépendante basée sur une puissante industrie lourde, rencontre dans ses objectifs fondamentaux les manœuvres de blocage, de sabotage par la réaction et l'impérialisme.

— Considérant le rôle de premier plan joué par notre pays sur la scène internationale et ses initiatives importantes pour renforcer la cohésion et la conjugaison des efforts des pays en voie de développement face aux agressions de l'impérialisme.

— Conscients du danger de la pénétration impérialiste à partir du transfert de technologie et d'une coopération non fondée sur le respect mutuel et l'avantage réciproque.

— Conscients que notre pays, de par ses options fondamentales, est une cible de choix pour le capitalisme international.

— Appellent les travailleurs à la vigilance vis-à-vis des sabotages et malversations créées par l'impulsion de la réaction.

— Pensent que l'intéressement moral et matériel de ces derniers créera les conditions pour gagner la bataille de la production.

— L'approfondissement de la lutte anti-impérialiste et réactionnaire exige la mobilisation de toutes les potentialités révolutionnaires de notre peuple et la conjugaison des efforts de toutes les forces vives de la nation.

— L'impérialisme constitue l'ennemi principal des peuples qui luttent pour leur liberté et leur émancipation et une menace pour la paix dans le monde.

— Malgré les reculs auxquels il est contraint sur le plan économique et militaire sous la pression des Mouvements de libération nationale, des pays non-alignés, de l'action des pays socialistes et des forces démocratiques des pays capitalistes, l'impérialisme ne continue par moins de redoubler d'ardeur et d'intervenir sous diverses formes (agression armée, renversement de régime progressiste, menaces, pressions politiques et économiques) pour maintenir sa domination sur les peuples.

— Dans ses machinations, l'impérialisme trouve dans la réaction interne un allié sûr dont les intérêts sont liés directement avec les firmes multinationales et les monopoles.

— Dans leur stratégie, les pays impérialistes visent à intervenir dans les économies des pays en voie de développement pour perpétuer les formes de dépendance de ces pays et le pillage de leurs richesses, notamment les matières premières.

— A l'étape actuelle, la situation économique des pays capitalistes est caractérisée par une crise profonde dont l'un des aspects importants est l'inflation sans cesse croissante.

— Cette crise se répercute sur les pays en voie de développement, notamment par l'exportation de l'inflation qui se fait par la dépréciation des exportations des pays en voie de développement et la surélévation de leurs importations en biens d'équipement ou agricoles.

— Considérant que l'impérialisme reste l'ennemi principal des peuples et qu'il multiplie ses efforts pour les empêcher de récupérer leurs richesses nationales.

— Considérant les entraves directes et indirectes des pays capitalistes développés qui veulent maintenir l'exploitation des pays en voie de développement.

— Considérant le rôle sans cesse croissant des Mouvements de libération nationale en tant que composante du front anti-impérialiste mondial et en tant que force sur la voie de l'émancipation colonialiste et impérialiste.

— Considérant la situation internationale, les agressions perpétrées par l'impérialisme et les firmes multinationales contre les pays en voie de développement et leur hostilité à toutes les forces progressistes et populaires dans le monde.

— Considérant la menace que constitue l'impérialisme pour la paix dans le monde.

— Considérant le rôle croissant que jouent les pays non-alignés, les pays socialistes, les forces démocratiques et anti-impérialistes pour l'instauration de la détente et de la paix dans le monde :

— Considérant toutes les manœuvres de l'impérialisme visant à freiner le processus de libération nationale, de développement économique indépendant des peuples du Tiers-Monde.

— Proclamons notre solidarité et notre soutien à toutes les forces progressistes et démocratiques en lutte contre l'impérialisme.

— Proclamons aussi notre volonté de consolider et de renforcer le front anti-impérialiste.

— Considérant les succès militaires, politiques et diplomatiques croissants enregistrés par les peuples arabes, notamment par le peuple palestinien.

— Considérant la reconnaissance mondiale de l'OLP et sa participation à la 29^{me} session de l'ONU.

— Considérant les victoires totales des peuples cambodgien et vietnamien sur l'impérialisme le plus vicieux dans le monde.

— Considérant le rôle certain joué par les Mouvements de libération d'Afrique dans la chute du fascisme au Portugal qui a déclenché le processus de décolonisation, notamment en Guinée-Bissau, Sao-Tome et Principe, Mozambique, Angola.

— Affirmons notre appui total à la lutte des pays arabes pour la récupération des territoires occupés en terre palestinienne.

— Condamnons les manœuvres de l'impérialisme et de son allié la réaction arabe contre le peuple palestinien notamment les crimes fascistes perpétrés par les « Phalangistes » au Liban.

— Saluons les victoires écrasantes remportées par les peuples vietnamien et cambodgien et les efforts déployés pour la reconstruction du pays.

— Saluons le rôle joué par les Mouvements de libération en Afrique dans la chute du fascisme et l'instauration de la démocratie au Portugal.

— Soutenons la lutte du peuple chilien et la résistance populaire contre les crimes de la junte fasciste et dans la restauration de la démocratie.

— Considérant le rôle joué par le mouvement des pays non-alignés dans leur lutte contre le néo-colonialisme, l'impérialisme, le sionisme et le racisme.

— Saluons chaleureusement la décision de l'Afrique de rejeter le dialogue avec le régime raciste de Prétoria, décision qui correspond aux intérêts fondamentaux des peuples d'Afrique du Sud et de toute la Nation africaine.

— Exigeons l'arrêt immédiat de l'aide apportée par les puissances impérialistes, aux régimes racistes d'Afrique Australe.

— Réaffirmons notre soutien indéfectible à la lutte armée de libération des peuples du Zimbabwe, de Namibie et de l'Afrique du Sud.

— Considérant le rôle joué par l'OPEP et les autres Organisations des pays producteurs de matières premières contre l'exploitation par le Cartel international, pour une valorisation des matières premières.

— Saluons les victoires remportées par les pays non-alignés lors du 4^{me} Sommet tenu à Alger.

— Saluons l'avance de l'OPEP dans la lutte contre les monopoles dans le renforcement du front mondial anti-impérialiste.

— Considérant le rôle important et prépondérant joué par l'Algérie dans la lutte des pays du Tiers-Monde pour l'établissement d'un nouvel ordre économique basé sur le respect mutuel et l'avantage réciproque.

— Saluons les résolutions prises concernant les matières premières lors de la 6^{me} session extraordinaire de l'ONU.

— Considérant la place importante et grandissante qu'occupe le Front mondial de la jeunesse dans la lutte contre l'impérialisme.

— Considérant la lutte du Mouvement de la jeunesse chilienne contre le fascisme.

— Considérant la lutte de la jeunesse démocratique des pays capitalistes contre l'exploitation des masses populaires.

— Considérant le rôle dynamique de la jeunesse dans les pays socialistes pour le renforcement économique social et culturel.

— Considérant le rôle d'avant-garde joué par la jeunesse algérienne dans les pays du Tiers-Monde dans la jeunesse progressiste et anti-réactionnaire.

— Saluons les résultats du Festival panafricain de la jeunesse tenu à Tunis.

— Saluons les succès du festival mondial de la jeunesse tenu à Berlin (RDA).

— Nous nous félicitons de la solidarité de la jeunesse démocratique et anti-impérialiste dans le monde.

— Nous demandons également le développement des relations et leur renforcement avec les organisations progressistes des pays du Tiers-Monde, avec les organisations de la jeunesse des pays socialistes ainsi qu'avec la jeunesse démocratique des pays capitalistes.

— Saluons le prochain Congrès de la jeunesse africaine et le 2^{me} Conférence des jeunes du Tiers-Monde ainsi que les Festivals mondial et africain qui se tiendront à la Havane et à Kinshasa.

5. — Organisation socialiste des entreprises

Ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type des entreprises socialistes à caractère économique JORA (38) 13/5/75, p. 418-419.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n^o 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises socialistes à caractère économique sont créées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n^o 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée, en ce qui concerne les entreprises nationales. Les entreprises de wilaya et les entreprises communales sont créées conformément aux dispositions du code de la wilaya et du code communal.

ART. 2. — Toute création d'entreprise socialiste se fait dans les formes prévues par le statut-type annexé à la présente ordonnance.

ART. 3 — Sont abrogées, à la date de publication du texte portant statut de toute entreprise socialiste en application de la présente ordonnance, toutes autres dispositions statutaires antérieures régissant ladite entreprise.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1975.

Houari BOUMEDIENE

STATUTS

(nom de l'entreprise socialiste)

TITRE I

DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé l'entreprise dénommée (nom de l'entreprise) qui est une entreprise socialiste à caractère économique. L'entreprise (nom de l'entreprise) qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de la gestion socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n^o 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

ART. 2. — L'entreprise (nom de l'entreprise) est une entreprise socialiste (nationale, de wilaya, communale).

Elle est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social de (déterminer la mission précise qui est confiée à l'entreprise) :

a) Objectifs :

- objectifs au niveau du ou des secteurs économiques,
- secteur (s) économique (s) — branche (s) de ce secteur,
- produit ou groupe de produits ou prestations de services,
- champ d'action,
- spécialisation.

(La mission de l'entreprise doit être retracée ou précisée pour lui permettre de situer ses actions et les différencier de celles des autres entreprises).

b) Moyens :

Description de l'ensemble des moyens dont dispose l'entreprise. Ses moyens sont ceux nécessaires à la réalisation des objectifs assignés à l'entreprise au titre de la mission qui lui est confiée.

Les moyens dont dispose l'entreprise sont affectés à la réalisation des objectifs assignés à l'entreprise au titre de l'alinéa a) ci-dessus.

c) Compétence territoriale :

(Délimitation territoriale de l'implantation du réseau de production ou de services).

ART. 3. — Le siège social est fixé à (.....). Il peut être transféré en un

autre endroit du territoire national :

- (pour les entreprises socialistes créées par un texte législatif ou à caractère législatif), par décret pris sur rapport de l'autorité de tutelle,
- (pour les autres entreprises socialistes) par arrêté de l'autorité de tutelle et conformément aux dispositions en vigueur.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

ART. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise (nom de l'entreprise) et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte, aux dispositions édictées par l'ordonnance relative à la gestion socialiste de l'entreprise et aux textes pris pour son application.

ART. 5.—L'entreprise (nom de l'entreprise) est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

- ART. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités (nom de l'entreprise) sont :
- l'assemblée des travailleurs,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
 - les commissions permanentes.

ART. 7. — Les organes de l'entreprise (nom de l'entreprise) assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise (nom de l'entreprise) sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE, CONTROLE ET COORDINATION

ART. 8. — L'entreprise (nom de l'entreprise) est placée sous la tutelle (du ministre, du wali ou du président de l'A.P.C.).

ART. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

ART. 10. — L'entreprise (nom de l'entreprise) participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

ART. 11. — Le patrimoine de l'entreprise (nom de l'entreprise) est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

ART. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise (nom de l'entreprise) est fixé à... (montant en dinars algériens).

ART.13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise, intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE

ART. 14. — La structure financière de l'entreprise (nom de l'entreprise) est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

ART. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé du plan.

ART. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du ou des rapports du commissaire aux comptes, sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé du plan.

ART. 17. — Les comptes de l'entreprise (nom de l'entreprise) sont tenus en la forme commerciale, conformément, aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCÉDURE DE MODIFICATION

ART. 18. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celles visées aux articles 3 et 13 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis à l'autorité de tutelle compétente.

6. — Révolution agraire

a) Charte de la Révolution agraire : annexe relative à la steppe. JORA (54) 8/7/75, p. 622-626.

Depuis trois ans, la révolution agraire transforme, de façon radicale, les conditions de vie et de travail des paysans dans les régions agricoles du pays. Elle s'adresse maintenant aux habitants des régions steppiques, à ceux qui vivent principalement de l'élevage pastoral là où les cultures régulières ne sont pas possibles pour leur apporter la même libération.

La perspective politique de la révolution agraire, qu'elle s'applique au Nord ou au Sud, est unique ; seules ses modalités d'application s'adaptent aux caractères spécifiques de l'élevage pastoral et aux problèmes particuliers des pasteurs.

Unité de l'option fondamentale : dans toutes les régions et dans tous les secteurs, l'objectif est de supprimer l'exploitation de l'homme par l'homme et d'organiser les producteurs pour leur permettre, par l'amélioration de leurs conditions de production et avec l'aide de l'Etat, de parvenir à une vie meilleure.

Spécificité des moyens à mettre en œuvre : dans les régions actuellement consacrées à l'élevage pastoral, le principal facteur de production est le troupeau : c'est donc sur le droit de posséder du cheptel que porteront les opérations juridiques de la révolution agraire dans la steppe, c'est en cheptel que seront effectuées les attributions, c'est sur l'amélioration de l'élevage, dans les parcours, que porteront les interventions technico-économiques de l'Etat.

DÉFINITION DE LA STEPPE

La steppe est l'immense zone où, du fait de l'aridité du climat, aucune culture n'est possible sans irrigation, mais où une végétation permanente permet l'élevage ovin : c'est « le pays du mouton » qui s'étend au Sud du tracé de l'isohyète des

400 mm de pluies moyennes par année, jusqu'à l'isohyète des 100 mm, au Sud duquel commence le désert saharien. Ainsi définie, la steppe couvre environ 20 millions d'hectares, dont 15 seraient effectivement utilisables par les troupeaux. La partie Nord de cet ensemble, entre les isohyètes 400 et 300 environ, est souvent utilisée pour une céréaliculture peu productive, qui s'étend au détriment des parcours.

On estime que sur la steppe vivent actuellement 8 à 10 millions d'ovins au minimum : ce troupeau constitue la principale capacité de production de viande et de laine du pays et doit donc être considéré comme une importante richesse nationale, bien qu'il soit loin d'atteindre le niveau de production techniquement possible et qu'il soit périodiquement décimé par la sécheresse.

Le troupeau est la ressource principale ou unique de 170 000 familles environ, l'élevage, avec les activités qui lui sont directement liées, étant la seule production importante des régions steppiques.

NÉCESSITÉ DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE DANS LA STEPPE

La steppe algérienne subit actuellement une triple exploitation, dont les efforts conjugués sont responsables de la précarité des conditions de vie et de travail des producteurs pastoraux, de la dégradation du milieu naturel, de l'insuffisance et de l'irrégularité des capacités de production et de la valeur de la production.

Le caractère continu et cumulatif des processus de dégradation socio-économique provoqués initialement par le système colonial exige une intervention radicale, seule capable d'engager un processus inverse de régénération du milieu naturel et d'amélioration des conditions de vie et de travail de la population de ces régions :

1). *L'exploitation de l'homme par l'homme* est, dans les conditions de production de l'élevage pastoral, constante et particulièrement grave : le troupeau est très inégalement réparti, la moitié de l'effectif étant possédée par 5 % des éleveurs qui, de plus, sont pratiquement les seuls à pouvoir mettre en œuvre certains progrès techniques et multiplient fréquemment leurs revenus en pratiquant le commerce du bétail.

Les gros propriétaires de troupeaux les font garder par des bergers qui, n'ayant pas la possibilité de subsister autrement et ne pouvant se défendre du fait de l'isolement imposé par les conditions de vie dans la steppe, ne peuvent refuser les conditions draconiennes du contrat de « AZELA ». Cette exploitation s'étend à la famille entière, puisque les femmes et les enfants participent à la garde et aux soins du troupeau sans que la part revenant au berger rémunère cet apport en travail.

La misère des familles de bergers est encore accentuée par les contraintes propres à ce travail, qui impose l'isolement et les déplacements constants au rythme de la recherche des pâturages : elles ont ainsi difficilement accès aux services sociaux et culturels, à l'école et aux soins médicaux, en particulier, dont tous les citoyens du pays doivent pouvoir bénéficier à égalité.

D'autre part, les gros éleveurs exploitent indirectement les autres habitants de la steppe en monopolisant à leur seul profit, par le fait que ce sont leurs troupeaux qui les utilisent, des pâturages collectifs qui devraient servir également à tous : ainsi, la misère de ceux qui ont peu ou pas de cheptel, permet l'enrichissement de ceux qui, en possédant beaucoup, sont les principaux bénéficiaires des richesses naturelles de la steppe.

C'est à l'injustice de ces rapports sociaux que la révolution agraire doit mettre fin dans la steppe, d'une façon radicale et définitive.

2). *La surexploitation des parcours* est la conséquence des conditions actuelles de production : les petits éleveurs cherchent à survivre, les gros à réaliser le maximum de profits immédiats, et aucune organisation n'assure l'entretien et le renouvellement des capacités de production.

La colonisation, en détruisant systématiquement l'ancienne organisation communautaire, a détruit avec elle les formes de discipline et de prévoyance traditionnelles qui, auparavant, imposaient des précautions ancestrales pour la conservation des pâturages et la constitution de réserves en prévision des périodes de disette.

La généralisation de la recherche du profit et les pouvoirs de fait accordés par la puissance coloniale à ses serviteurs, ont abouti à la constitution d'une catégorie de

gros éleveurs, propriétaires d'un important capital en bétail qu'ils cherchent à faire fructifier le plus rapidement possible au prix d'un véritable pillage de la steppe.

De leur côté, un nombre important d'éleveurs et de bergers sont contraints, pour survivre, à introduire leurs animaux sur les pâturages, sans attendre la période favorable, à tenter de semer quelques parcelles de céréales pour leur consommation, à arracher la végétation pour l'utiliser comme combustible, à cueillir l'alfa sans précautions.

Dans ces conditions, la steppe est gravement surexploitée, les parcours ne sont pas entretenus ni améliorés, la végétation se renouvelle peu et mal, l'impact des interventions techniques de l'Etat reste limité. C'est ainsi que les capacités de production de la steppe tendent à diminuer, que sa capacité de régénération après les mauvaises périodes s'affaiblit et que des zones entières sont en voie de désertification.

La révolution agraire a pour objectif de lutter contre cette dégradation du milieu, pour maintenir et augmenter les capacités de production qui seront mises en œuvre dans le cadre des nouveaux rapports sociaux qu'elle instaure.

3) *Des réseaux d'exploitation* des producteurs pastoraux et des régions steppiques dans leur ensemble, ont été mis en place dans le cadre global du système colonial et contribuent à aggraver la situation socio-économique de leur population.

Beaucoup de gros éleveurs qui monopolisent les pâturages à leur profit sont des étrangers à la steppe : ils transforment leurs capitaux en cheptel pour en tirer des profits spéculatifs, qu'ils utilisent ensuite à de nouvelles spéculations, sans pratiquer aucun investissement productif dans les régions qu'ils exploitent.

D'autre part, parce qu'elles ont été systématiquement négligées et défavorisées pendant la période coloniale, les régions steppiques se trouvent en position d'infériorité par rapport aux régions du pays où des activités modernes se développent ; les infrastructures y sont demeurées très faibles, en particulier les communications et les services sociaux, l'encadrement technique et administratif y est insuffisant. Les réseaux commerciaux sont organisés de façon à absorber les richesses de la steppe au profit des spéculateurs du Nord ou des villes.

Dans ces conditions, les producteurs pastoraux demeurent enerrés dans des structures sociales archaïques et déformées par l'utilisation qu'en font certains à leur profit ; ils vendent à bas prix des animaux sur lesquels les intermédiaires font des bénéfices considérables, ils paient cher les produits de consommation qu'ils achètent. Ils ne recueillent souvent qu'une faible partie des résultats de l'action prévue par l'Etat en leur faveur, ils ne peuvent pas s'organiser efficacement pour améliorer leurs pâturages et leurs troupeaux.

La révolution agraire doit supprimer les bases de cette infériorité pour leur permettre de participer en partenaires égaux au développement du pays et à ses résultats.

Exploitation des producteurs directs, surexploitation du milieu naturel, domination par les autres secteurs : c'est à cette triple contradiction que s'attaque la révolution agraire en intervenant dans la steppe.

LE CONTENU DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE DANS LA STEPPE

La révolution agraire dans les régions steppiques a pour objectif, en conformité avec son objectif général et compte tenu de leurs problèmes spécifiques, de transformer radicalement et d'un même mouvement, les rapports de production, les conditions d'utilisation des parcours et les conditions de vie des éleveurs.

1) *La suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme* repose sur une juste répartition du cheptel, un usage collectif et organisé des ressources du milieu et une production intensifiée grâce à l'aide de l'Etat.

La révolution agraire dans la steppe doit d'abord mettre fin à l'exploitation des bergers et des petits éleveurs par les gros propriétaires, en appliquant le principe « les pâturages et le cheptel à ceux qui les rendent productifs par leur travail et qui en vivent directement ».

Elle retire donc la faculté de posséder un troupeau aux propriétaires qui ne s'en occupent pas directement et personnellement, mis à part ceux qui se trouvent dans les conditions prévues par l'ordonnance portant révolution agraire pour les exceptions aux règles concernant l'absentéisme.

Elle limite l'effectif du cheptel qui peut être détenu par les propriétaires, de façon à ce qu'ils puissent vivre avec des revenus du même niveau que ceux dont le droit est reconnu aux exploitants agricoles, en conduisant eux-mêmes leur troupeau avec l'aide de leur famille.

Compte tenu du caractère particulier du moyen de production concerné, le troupeau, l'excédent par rapport au niveau autorisé n'est pas nationalisé et versé au fonds national de la révolution agraire, mais fait seulement l'objet d'une obligation de vente dans les conditions choisies par le propriétaire concerné.

Elle attribue aux bergers et en priorité aux anciens bergers des propriétaires absentéistes et limités, ainsi qu'aux petits éleveurs, un nombre d'animaux reproducteurs calculé de façon à ce que l'élevage leur assure un revenu de même niveau que celui des attributaires de terres agricoles et une juste rémunération de leur travail.

Elle facilite et accélère la participation des attributaires de bétail à l'effort de développement national, en leur garantissant le bénéfice de leur travail et en levant ainsi les obstacles à l'introduction du progrès technique dans la steppe. En créant les conditions nécessaires au développement de coopératives de différents types, elle instaure de nouveaux rapports de production, caractérisés par la maîtrise collective des producteurs sur les moyens de production mis en œuvre et le produit obtenu.

Elle assure aux éleveurs moyens qui vivent de la conduite directe de leur troupeau, par l'action des coopératives agricoles polyvalentes communales de services, l'apport de toutes les mesures et techniques destinées à améliorer les revenus pastoraux, tout en reconnaissant et en confirmant leur droit de propriété sur les animaux qu'ils élèvent eux-mêmes.

Elle protège ceux des travailleurs qui, n'ayant pu accéder immédiatement au statut d'attributaire, devront continuer pour un temps, à travailler pour le compte d'autrui en abolissant la « AZELA » et, d'une façon générale, toute forme de rémunération à la part de produit, et en leur assurant le statut de salarié protégé par le code du travail, en bénéficiant d'un salaire minimum garanti et de tous les avantages sociaux établis pour les travailleurs agricoles.

2) *L'organisation des parcours.*

Dans la steppe, la révolution agraire n'a pas seulement à assurer une juste répartition du cheptel, mais à augmenter son importance et sa production en améliorant la qualité des pâturages et en assurant leur renouvellement constant. Ce résultat ne peut être atteint que si les interventions techniques sont mises en œuvre dans le cadre d'un effort global de discipline pour l'utilisation du milieu naturel, donc d'organisation des parcours.

La révolution agraire, dans ce but, renoue avec les traditions juridiques de notre société, en ce qui concerne l'usage collectif des pâturages, tout en l'organisant par la mise en place de structures coopératives appropriées aux conditions de vie et de travail des régions pastorales.

Elle ne reconnaît aucun droit de propriété individuel sur les terres de parcours : l'ensemble de ces terres, quel que soit la caractère juridique que leur avait attribué la législation coloniale, redevient propriété de la collectivité nationale, qui en restitue la jouissance perpétuelle aux collectifs formés par ceux qui vivent de leur travail dans l'élevage pastoral. La responsabilité de la bonne utilisation des parcours est confiée aux communes, dans le cadre desquelles, par l'intermédiaire des coopératives agricoles polyvalentes communales de services, sont également mis en place tous les moyens et services nécessaires au développement rationnel de l'élevage.

L'accès aux parcours communaux est un droit imprescriptible de tous les habitants de la commune auxquels la révolution agraire reconnaît le droit de posséder un troupeau et d'eux seuls, ce droit étant manifesté par la remise d'une carte d'éleveur.

L'accès aux parcours est organisé de façon à ce que les ressources qu'ils représentent soient équitablement réparties entre les éleveurs propriétaires, limités ou non, et les attributaires de cheptel qui recevront le droit d'utiliser collectivement la partie des parcours libérée par le retrait des troupeaux des propriétaires absentéistes et limités.

Cette organisation repose sur l'adoption d'un plan d'aménagement de la commune comportant une évaluation des charges en bétail pouvant être supportées par chaque type de pâturage, un plan de mise en défense, un plan de rotation, une définition des

servitudes collectives concernant les passages et les points d'eau, ainsi qu'éventuellement, les autorisations de labour et les projets de mise en valeur que peuvent justifier, au bénéfice de groupements coopératifs, certaines aptitudes particulières du territoire communal.

Le plan d'organisation des parcours est proposé, pour chaque commune, par la coopérative agricole polyvalente communale de services, aidée des services techniques compétents, en cas de besoin. Après son adoption, il est exécuté par cette coopérative, dans le cadre du programme spécial de mise en valeur de la steppe.

Le droit de pacage sur les parcours communaux implique l'engagement, de la part de chacun des éleveurs qui l'exerce, de respecter le plan de rotation et l'amélioration de ces parcours, de protéger les mises en défens et les installations à usage collectif, de participer par leur travail à la réalisation et à l'entretien des aménagements. Cette participation aux travaux est organisée démocratiquement dans le cadre de la coopérative agricole polyvalente communale de services et des coopératives de production quand elles existent. Elle peut également être le fait des groupements de mise en valeur qui seront implantés là où les parcours, fortement dégradés, ne peuvent supporter actuellement qu'une faible charge en bétail et nécessitent des travaux importants : la rémunération des travaux de mise en valeur complètera, dans ce cas, les revenus d'un élevage qui deviendra suffisant quand ils auront porté leur fruit.

C'est la coopérative agricole polyvalente communale de services qui, sous l'autorité de l'assemblée populaire communale et avec l'aide de tous les utilisateurs des parcours communaux, assurera la délimitation et la surveillance des parcours, pour en écarter les troupeaux non autorisés et veiller à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Ainsi, les diverses interventions techniques prévues par l'Etat pourront être réalisées, en grande partie, par les éleveurs eux-mêmes, et produire leurs pleins effets. Une organisation rationnelle de l'élevage pourra alors être mise en place et mettre à la disposition des éleveurs les apports du progrès scientifique pour une amélioration continue de la qualité et de la productivité du troupeau.

3) *L'amélioration des conditions de vie dans la steppe.*

La révolution agraire assurera aux producteurs pastoraux des revenus réguliers et suffisants : une organisation de la commercialisation des produits du troupeau reposant sur la coopérative agricole polyvalente communale de services complètera son intervention au niveau de la production, de façon à libérer les éleveurs de l'exploitation dont ils sont actuellement victimes de la part des intermédiaires.

Cette organisation aura également un effet de régularisation sur la production, en favorisant les éleveurs qui, ayant respecté les règles rationnelles de l'élevage, auront obtenu des produits de qualité, et en contribuant à l'allègement des parcours en cas de disette. Elle sera complétée par un système d'approvisionnement assurant aux éleveurs, régulièrement et à prix normaux, la fourniture des produits nécessaires à l'amélioration de l'élevage.

D'autre part, les coopératives agricoles polyvalentes communales de services pourront prendre l'initiative de développer des activités productives destinées à compléter les revenus de l'élevage ; elles auront une activité de commercialisation de biens de consommation à des prix adéquats, libérant ainsi les éleveurs des spéculateurs et, par là, favorisant l'abandon de pratiques néfastes pour la végétation steppique comme la céréaliculture extensive.

A ces interventions destinées à élever et régulariser le niveau de vie de l'ensemble des habitants de la steppe, la révolution agraire fera un effort particulier, rendu nécessaire par l'actuel sous-équipement de la majorité des communes pastorales, pour l'implantation et l'amélioration des services publics.

Cet effort portera sur les services techniques d'assistance à l'élevage, en particulier en cas de disette ou de calamité, et sur les transports. Il portera également sur les services sociaux, en particulier les écoles que les enfants de la steppe, dégagés de l'obligation de participer à la conduite de troupeau, pourront enfin fréquenter régulièrement, les services de santé, les moyens d'information et de développement culturel.

Grouper les installations où sont fournis ces services en centres bien situés par rapport aux lieux de production et aux moyens de communication, permettra d'amorcer une stabilisation des familles autour de ces bâtiments collectifs, l'objectif étant d'aboutir, aussi vite que les transformations des conditions de production le permettront, à la naissance de véritables villages.

Par l'utilisation réfléchie du milieu, par la libération des capacités d'initiative des éleveurs, la révolution agraire supprimera les causes de nomadisme et permettra la sédentarisation des producteurs pastoraux.

Dans une phase transitoire, le déplacement des troupeaux pourra demeurer nécessaire et l'action devra porter alors sur l'humanisation des modalités de ces déplacements.

Cette phase transitoire pourra être abrégée là où la révolution agraire créera la possibilité de diversifier les sources de revenu, actuellement dépendant du seul élevage ovin, en implantant des industries coopératives des produits de l'élevage, en introduisant des petits élevages et une aviculture de qualité, en assurant des débouchés au travail artisanal de la laine où s'exprime le génie artistique de la population de ces régions.

C'est sur la base de cet ensemble d'activités nouvelles et d'un juste équilibre d'échanges entre les différentes régions de notre pays, que la révolution agraire pourra créer un habitat permanent bien équipé. Dans ces villages de l'avenir, l'immémoriale infériorité des nomades par rapport aux citadins, sera enfin effacée et les formes d'organisation sociale oppressives dont les conditions de vie des nomades ont jusqu'à présent permis le maintien, pourront être remplacées par une authentique démocratie entre producteurs solidaires.

LA RÉALISATION DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE DANS LA STEPPE

La mise en œuvre de la révolution agraire sera assurée dans la steppe, selon les mêmes principes que dans les régions agricoles, en conséquence du principe d'unicité de la révolution agraire.

Le rôle de l'assemblée populaire communale élargie (A.P.C.E.) pour la constatation de la propriété, le choix des tributaires et l'application des arrêtés du wali, y sera comme dans le Nord essentiel ; les responsabilités des différents organes, sinon leurs modalités pratiques d'action, y seront celles-là mêmes qui ont été définies dans l'ordonnance portant révolution agraire.

Ici comme là, la réalisation de la révolution agraire reposera sur la participation consciente et active des futurs bénéficiaires, organisés pour assumer leurs responsabilités au sein de l'Union nationale des paysans algériens. Ici comme là, l'objectif demeure l'émergence d'un homme nouveau, libéré de l'exploitation et prêt à prendre ses responsabilités pour la construction collective d'un avenir meilleur. Cependant, du fait des particularités de la vie dans la steppe et de l'importance déterminante que doit y prendre l'intervention de développement de l'État, certains organes verront leur rôle accru et des institutions spécifiques pourront être mises en place.

1) *La stratégie de la révolution agraire dans la steppe.*

La révolution agraire vise une transformation globale de la steppe, la transformation des rapports de production s'appuyant sur l'amélioration des conditions de production qui, elle-même, ne peut être menée à bien que dans le cadre de nouveaux rapports sociaux, lesquels ne pourront prendre naissance et se raffermir que si les conditions de vie de la population connaissent de profondes modifications. Les interventions prévues à ces trois niveaux doivent donc être les éléments intégrés d'une même politique globale, entrant en pratique de façon ordonnée et coordonnée.

Cette politique, si elle comporte des actions immédiates sur la propriété du cheptel, est en réalité une œuvre de très longue haleine, le processus d'arrêt de la dégradation des ressources naturelles, puis d'amélioration des capacités de production du milieu steppique étant inévitablement lent et soumis de surcroît aux aléas climatiques, il ne pourra devenir définitif et cumulatif que sur la base de recherches et d'expérimentations scientifiques, qui elles-mêmes demandent des délais avant que leurs résultats puissent être utilisés à grande échelle. Il exigera des moyens matériels, techniques et humains considérables, qui ne pourront être réunis et entièrement fonctionnels qu'après une période plus ou moins longue d'essais et de formation. Enfin, la transformation des bases mêmes de la vie sociale, elle non plus, ne saurait être immédiate et ne sera définitivement acquise que lorsque la majorité des producteurs sera organisée sur une base démocratique et efficace et aura bénéficié pendant plusieurs années des actions de formation et d'amélioration des conditions de vie.

La révolution agraire aura donc à construire un édifice cohérent sur la base des premiers acquis qui rendront possibles des actions à effets plus lointains, qui eux-mêmes

auront à consolider les réalisations antérieures, tout en préparant de nouvelles transformations. Elle aura à s'appuyer sans cesse, tout en la développant, sur la conscience politique des bergers et petits éleveurs organisés, qui seuls sont à même d'associer leur puissante volonté de changement avec une connaissance précise des contraintes qui pèsent sur la vie dans la steppe. C'est leur participation concrète aux décisions à toutes les étapes qui garantira que le rythme suivi est adapté aux problèmes et que les programmes ne risquent pas de s'engager dans la voie du bureaucratisme stérile ou de la technicité irréaliste.

2) *Le déroulement de la révolution agraire.*

C'est dans le cadre communal que l'articulation des interventions prendra son importance la plus grande et que la participation des intéressés sera la plus directe.

Les communes, par leurs assemblées populaires communales élargies, en particulier, aux représentants authentiques des bergers et des petits éleveurs, auront à assurer la pleine réalisation des dispositions concernant la propriété du cheptel et les attributions. Elles auront, en outre, parce que les problèmes de l'élevage et de l'amélioration des conditions d'existence en milieu pastoral concernent la population entière des communes de la steppe, un rôle fondamental et permanent dans l'organisation de la gestion et de l'utilisation des biens communs constitués par les parcours et leurs aménagements. En particulier, elles auront à veiller à la discipline d'exploitation du milieu et à faire appliquer démocratiquement les décisions de protection de la végétation, de rotation des pâturages, de conservation et de développement du patrimoine communal. Elles auront, enfin, à préparer des plans de développement et d'équipement communal qui traduisent les besoins de l'ensemble de la population et permettent l'application des principes retenus par la révolution agraire, tant pour l'aménagement des parcours que pour la création d'activités complémentaires à l'élevage et pour l'installation des services publics appelés à favoriser une sédentarisation rationnelle des nomades.

Le rôle des communes dans la réalisation, avec l'aide financière et technique de l'Etat, de leur propre transformation sera donc capital dès le début de la révolution agraire et s'approfondira sans cesse au fur et à mesure que le progrès économique et social se concrétisera. Elles seront soutenues dans cet effort, par les exécutifs élargis et les élus des wilayas qui, grâce au nouveau découpage récemment entré en vigueur, seront pour celles situées dans la steppe, mieux à même de se concentrer sur les problèmes des régions pastorales.

2) *L'organisation de la production.*

L'expérience a démontré que l'utilisation collective des pâturages constitue une forme supérieure de gestion qui, loin de dissoudre l'initiative individuelle des éleveurs, renforce au contraire, leur conscience du milieu et de leurs intérêts collectifs.

En milieu pastoral, toute action d'amélioration des conditions d'existence des producteurs, ne peut être efficace que si elle est collective, si elle s'appuie sur la solidarité de l'ensemble des intéressés sans laquelle le combat contre les conditions naturelles et l'héritage de la situation coloniale serait voué à l'échec.

Mais cette organisation collective doit être démocratique, juste, capable d'empêcher définitivement la résurrection de l'oppression et de la recherche du profit individuel, propre à assurer l'épanouissement solidaire des individus dans la dignité du travail restaurée.

C'est pourquoi la révolution agraire repose dans la steppe comme dans les régions agricoles, sur des coopératives de différents types.

Les éleveurs auront le choix du type de coopérative qu'ils auront à créer, depuis le groupement simple où seuls les pâturages et les équipements collectifs sont communs, jusqu'aux coopératives de forme évoluée où l'accroissement du bien-être est plus lié à l'usage du progrès technique et au niveau d'intensification qu'à l'aptitude individuelle à utiliser les situations existantes.

Dans toutes les coopératives, les producteurs associés organiseront librement leur travail, mettront en œuvre les moyens de production et disposeront du produit, à la seule condition que le capital initialement attribué ne diminue pas.

Les coopératives, organisées en priorité pour les attributaires de cheptel, ne leur seront pas réservées. La révolution agraire, en effet, en restaurant la dignité du travail,

met en place les conditions d'élargissement de l'organisation du travail, sans pour autant imposer l'adhésion aux coopératives ainsi créées.

Les propriétaires d'un troupeau limité, à la condition qu'ils l'exploitent directement et personnellement au sens de l'ordonnance portant révolution agraire, bénéficieront de l'usage collectif des pâturages et, par conséquent, dans le cadre de l'organisation communale et à travers leur adhésion à la coopérative agricole polyvalente communale de services, des bienfaits de l'application de la révolution agraire en milieu pastoral.

Quant aux éleveurs moyens, ils auront le choix entre l'adhésion aux groupements ou coopératives de production et une situation semblable à celle des éleveurs dont le troupeau aura été limité.

Dans tous les cas, le cheptel sera possédé individuellement : le droit de propriété des attributaires sur le cheptel attribué sera, cependant, limité par l'obligation de conserver le capital dont ils auront bénéficié, en maintenant l'effectif des animaux reproducteurs, à son niveau initial au minimum, donc en remplaçant régulièrement les animaux âgés.

Dans le cadre ainsi défini, l'activité d'élevage qui exige de l'homme une adhésion particulièrement sensible et entière à son travail, pourra bénéficier à la fois des initiatives individuelles et de la solidarité du collectif, relayée, en cas de besoin, par la solidarité nationale.

3) *Le programme spécial de développement de la steppe.*

La révolution agraire en milieu pastoral, c'est également un programme spécial d'aménagement et de mise en valeur : réaliser une meilleure utilisation des parcours, rétablir l'indispensable équilibre biologique entre le végétal et l'animal, reconstituer le sol et le tapis végétal, supprimer les causes actuelles de dégradation des pâturages, donc les risques de désertification, tels sont ses objectifs.

Cette politique de sauvegarde combinera les techniques de défense et restauration des sols, le reboisement, l'amélioration des pâturages par le rétablissement et l'enrichissement de la couverture végétale, la création de points d'eau judicieusement répartis.

Elle s'appuiera sur le « barrage vert », gigantesque réalisation par laquelle les énergies de la jeunesse du pays tout entier sont mobilisées au service de la production et du développement de la steppe.

Les effets des années de disette seront d'autre part amortis par des réserves fourragères sur pied, constituées pendant les bonnes années et par l'entretien de stocks de fourrages et d'aliments.

En attendant que ces mesures portent leur plein effet, des dispositions transitoires de lutte contre les calamités pastorales seront prises en vue de sauvegarder au moins le capital constitué par les animaux reproducteurs.

Dans la zone substeppe, ruinée par une céréaliculture stérilisante, l'objectif sera de promouvoir, chaque fois que cela sera possible, des cultures fourragères ou des pâturages semés et des systèmes de production associant l'agriculture et l'élevage.

Le programme de développement portera également sur le cheptel : mené le plus souvent de façon archaïque, il est resté en marge du progrès scientifique et est constitué, pour l'essentiel, d'animaux à croissance lente, au format souvent réduit et défectueux, avec des rendements en viande trop faible.

Or, les qualités potentielles de nos races ovines sont exceptionnelles. Elles ont une excellente adaptation au milieu et peuvent répondre aux besoins en viande, lait, laine et peaux.

C'est pourquoi le programme doit comprendre des mesures visant à identifier les grandes races ovines algériennes et à en fixer les caractéristiques, les aires de diffusion et les modalités d'amélioration. La diffusion de ces races sera entreprise dans les coopératives d'élevage dès leur constitution, en ayant recours aux moyens scientifiques les plus poussés à partir du cheptel sélectionné par des haras de béliers. Le programme comprend également la protection effective du cheptel contre les grandes maladies ovines, essentiellement par la mise en place d'un système de prévention.

L'ensemble des éléments de ce programme reposera sur des recherches scientifiques méthodiquement poussées en vue de leur application aux problèmes concrets de la steppe, tant en ce qui concerne la connaissance des parcours steppeques, de leurs possibilités d'amélioration et des méthodes d'utilisation des parcours que de l'étude

des races ovines, de l'alimentation et de l'abreuvement et, d'une façon générale, des méthodes de conduite du troupeau.

4) *Les coopératives agricoles polyvalentes communales de services dans la steppe.*

Dans la steppe, la révolution agraire repose essentiellement sur elles, dans la mesure où les équipements nécessités par le développement des zones pastorales sont, en général, d'une dimension et d'une portée telles qu'ils dépassent les possibilités d'un éleveur ou d'un groupement coopératif d'éleveurs. Elles sont, d'autre part, l'instrument d'exécution de la commune dans sa tâche d'organisation et de contrôle de l'utilisation des parcours. Garantes de l'introduction permanente du progrès technique dans la commune, elles devront fonctionner démocratiquement sans se substituer à leurs membres dont la responsabilité doit s'exercer pour leur assurer une constante adaptation aux problèmes concrets des producteurs. Dans les régions pastorales, certaines fonctions dévolues par la révolution agraire aux coopératives agricoles polyvalentes communales de services reçoivent un contenu spécifique.

Ainsi, elles sont responsables, avec l'appui des services techniques spécialisés, de l'établissement et du respect des règles concernant la bonne utilisation des parcours de la commune ; elles interviennent également pour vérifier que les troupeaux introduits sur ces parcours appartiennent bien à des éleveurs de la commune autorisés et ne dépassant pas l'effectif admis.

D'autre part, elles assurent la constitution et la gestion des stocks nécessaires pour prévenir les calamités pastorales, ainsi que la répartition de l'aide de l'Etat, quand celle-ci s'avère nécessaire.

Parmi les services rendus à leurs adhérents, figurent, en priorité, tous ceux qui visent à l'amélioration de l'élevage et parmi les plus importants, les soins vétérinaires, la sélection des animaux, la création, la gestion et l'entretien des points d'eau pastoraux.

Elles ont à mettre en place un système de commercialisation de cheptel et des produits qui garantissent un revenu normal au producteur, tout en favorisant par des prix différentiels, le respect des règles de bonne conduite du troupeau.

Enfin, elles ont à assurer l'approvisionnement à bon compte et régulier des familles de leurs adhérents, en biens de consommation de base, et ont à se montrer particulièrement dynamiques pour le lancement d'activités de tous ordres susceptibles de fournir des emplois et revenus complémentaires à ceux de l'élevage. Tous les éleveurs directs au sens où l'entend la révolution agraire, ont droit, s'ils le demandent, à bénéficier des services de la coopérative pour l'amélioration de leur élevage. Mais il va de soi, qu'en contrepartie des avantages qu'ils retirent, ils sont engagés par leur adhésion à utiliser tous les services mis en place par leur coopérative, y compris en matière de commercialisation du cheptel.

La coopérative agricole polyvalente communale de services, démocratiquement gérée par ses adhérents, est le point de rencontre des besoins des producteurs et des agents chargés de dispenser l'aide, les crédits et les moyens de l'Etat. Elle doit devenir le point de rayonnement des transformations techniques, le lieu de la régulation des effectifs du troupeau et du marché de bétail, le centre à partir duquel les rapports sociaux commenceront leur transformation au niveau de la commune toute entière, sur la base de la réussite des collectifs de producteurs. Dans la bataille pour le progrès de la steppe, les coopératives agricoles polyvalentes communales de services sont les bastions fortifiés qui, déjà mis en place, auront à démarrer les premières actions et à élargir sans cesse la qualité et l'étendue de leur influence, pour devenir les bases de la structuration économique de ces immenses espaces actuellement inorganisés. Leur importance est donc telle que l'effort des organisations politiques et, en particulier, de l'Union nationale des paysans algériens, devra porter, en premier lieu, sur la concrétisation de leur fonctionnement démocratique, pour que leur action, dépassant l'efficacité technique et économique, puisse concourir à la transformation globale de la société pastorale.

CONCLUSION

La révolution agraire, en s'appliquant à la steppe, ne procède pas seulement à une juste répartition du troupeau, au bénéfice de tous ceux qui en vivent ou qui

doivent en vivre, en mettant en place une organisation efficace et démocratique des éleveurs directs; elle crée les conditions nécessaires à la mobilisation de leurs énergies pour réaliser, avec l'aide de l'Etat, les aménagements de parcours et les améliorations de troupeaux qui aboutiront à une augmentation de la production.

Cette amélioration de la production, résultat des efforts des producteurs et de l'intervention de l'Etat, se traduira, à la fois, par une élévation du niveau de vie et des conditions de vie des habitants de la steppe, et par un meilleur approvisionnement du pays tout entier.

La régularisation à long terme des ressources pastorales et les mesures d'assistance directe qui pourront s'avérer nécessaires dans les prochaines années, en cas de disette, permettront l'allègement, puis la suppression des contraintes qui ont, jusqu'à présent, condamné les pasteurs à des déplacements incessants et de grande amplitude.

La mise en place de réseaux de services économiques, sociaux et culturels coordonnés, pourra aboutir, sur cette base, à la création de centres de vie autour desquels la sédentarisation des nomades pourra devenir une réalité positive, facteur du progrès individuel et collectif.

C'est ainsi que la révolution agraire, après avoir supprimé l'injustice et l'exploitation de l'homme par l'homme dans la steppe et après avoir rendu possible une renaissance des capacités de production de ce milieu naturel, aboutira à l'abolition de l'inégalité radicale qui opposait aux habitants des régions riches les pasteurs condamnés au mouvement et à l'isolement pour la recherche de leur subsistance.

Les citoyens qui vivent dans la steppe seront alors concrètement et non pas seulement sur le plan des droits juridiques, les égaux de leurs frères du Nord.

C'est cet accomplissement de la révolution et du socialisme que promet aujourd'hui l'entrée en vigueur de la révolution agraire dans les régions pastorales.

b) Ordonnance n° 75-43 du 17 juin portant code pastoral. JORA (54) 8/7/75, p. 626-631.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 68-69 du 21 mars 1968 fixant les modalités de création et d'organisation des commissariats chargés de la mise en valeur dans les grands périmètres;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n°s 67-256 du 16 novembre 1967 modifiée et 70-72 du 2 novembre 1970 relatives au statut général de la coopération et à l'organisation précoopérative;

Vu le décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole;

Vu le décret n° 72-107 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau de la wilaya;

Vu le décret n° 72-108 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau communal;

Vu le décret n° 72-150 du 27 juillet 1972 portant statut-type du groupement précoopératif de mise en valeur;

Vu le décret n° 72-155 du 27 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole de services spécialisée;

Vu le décret n° 72-156 du 27 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole polyvalente communale de services;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

PRINCIPES

ARTICLE PREMIER. — Sont propriété de l'Etat les terres de parcours situées dans les zones steppiques telles que définies aux articles 9 et 10 ci-dessous.

A ce titre, elles sont versées au fonds national de la révolution agraire.

ART. 2. — Le cheptel appartient à celui qui l'élève et en vit directement.

Le droit d'usage des parcours est réservé aux éleveurs propriétaires qui exploitent directement et personnellement leurs troupeaux et aux attributaires de la révolution agraire au titre de la présente ordonnance.

ART. 3. — La qualité d'éleveur et les droits qui en découlent sont retirés aux propriétaires qui n'exploitent pas directement et personnellement leurs troupeaux.

ART. 4. — Dans toutes les zones d'application de la présente ordonnance, le cheptel est limité de façon à ce qu'il n'excède pas la capacité de travail de l'éleveur et de sa famille.

ART. 5. — Est aboli le régime de la « Azala » sous toutes ses formes.

Sont éteintes de plein droit et dans leur totalité, les dettes contractées sous quelque forme que ce soit par le azal à l'égard du propriétaire de cheptel dans le cadre du contrat qui les unit.

ART. 6. — Au sens de la présente ordonnance, est réputé azal, tout berger conduisant un troupeau pour le compte d'autrui avec ou sans participation aux frais d'exploitation, dans le cadre du contrat conclu de quelque manière que ce soit et percevant sa rémunération sous forme de redevance en argent ou en nature, proportionnelle au coût du troupeau ou aux bénéfices qui en découlent.

ART. 7. — Les bergers et les petits éleveurs bénéficient d'attribution de cheptel dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance. A cet effet, l'Etat dégage les ressources financières nécessaires à l'acquisition dudit cheptel.

ART. 8. — L'Etat définit la politique, met en place les structures et dégage les moyens en matière de production, commercialisation, équipement et mise en valeur dans les zones steppiques.

Chapitre II

DES ZONES D'APPLICATION

ART. 9. — Constituent les différentes zones steppiques faisant l'objet des dispositions de la présente ordonnance :

- a) zone agro-pastorale substeppique dite « zone semi-aride inférieure » comprise entre les isohyètes 300 et 400 mm ;
- b) zone steppe nord dite « zone aride supérieure à influence tellienne » comprise entre les isohyètes 200 et 300 mm ;
- c) zone steppe sud dite « zone aride inférieure à influence saharienne » comprise entre les isohyètes 200 et 300 mm ;
- d) zone de parcours pré-saharienne dite « région des dayas aride inférieure » située en dessous de l'isohyète 200 mm.

Les limites de ces zones sont fixées par décret.

ART. 10. — Sont considérés comme terres de parcours, l'ensemble des pâturages naturels situés dans les zones steppiques telles que définies à l'article 9 ci-dessus, à l'exclusion des terres ayant fait l'objet, à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, d'une mise en valeur constante, soit du fait de conditions de milieu naturel favorables, soit du fait d'installations permettant une irrigation saisonnière ou permanente.

Chapitre III

DES PROPRIÉTAIRES NON-EXPLOITANTS ET DE LA LIMITATION DU CHEPTEL

ART. 11. — Dans toutes les zones d'application de la présente ordonnance, ne peuvent détenir de cheptel ovin ou caprin en pleine propriété que les personnes qui l'exploitent directement et personnellement au sens de l'article 29 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous et des exceptions prévues au chapitre IV du présent titre.

ART. 12. — Dans toutes les zones d'application de la présente ordonnance, le cheptel ovin ou caprin détenu en pleine propriété par des personnes qui l'exploitent directement et personnellement, est limité de façon à ce que le revenu minimum d'une famille moyenne vivant uniquement de son exploitation soit équivalent, à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à dix mille dinars.

ART. 13. — Dans toutes les zones d'application de la présente ordonnance, l'effectif maximum de cheptel qu'il est permis à tout chef de famille de posséder en pleine propriété lorsqu'il à la qualité de propriétaire-éleveur exploitant direct et personnel est égal à l'effectif autorisé dans la commune considérée, augmenté d'autant de fois l'effectif du cheptel attribuable dans la même commune que ledit chef de famille a d'enfants à charge et ce, sans que cet effectif puisse cependant excéder 150 % de l'effectif maximum.

ART. 14. — Les propriétaires non-exploitants directs et personnels visés à l'article 11 ci-dessus ainsi que les éleveurs exploitants directs et personnels dont le troupeau a fait l'objet de limitation au titre de l'article 12, sont tenus de se dessaisir du troupeau ou de l'excédent, suivant le cas.

A cet effet, ils peuvent librement les commercialiser.

ART. 15. — Les dispositions de l'article 11 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux propriétaires non exploitants, possédant un cheptel ovin ou caprin dont l'effectif n'excède pas 10 têtes.

Chapitre IV

EXCEPTIONS AU PRINCIPE DU RETRAIT DE LA QUALITÉ D'ÉLEVEUR
AUX PROPRIÉTAIRES NON-EXPLOITANTS

ART. 16. — Le cheptel détenu par les éleveurs non exploitants, qui bénéficient, à titre permanent ou temporaire, des exceptions prévues dans le présent chapitre, reste soumis aux dispositions relatives à la limitation énoncées au chapitre III ci-dessus.

A - Exceptions générales

ART. 17. — Ne sont en aucun cas réputés éleveurs non exploitants au sens de la présente ordonnance :

- les propriétaires éleveurs âgés de plus de soixante ans à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,
- les membres de l'ALN et de l'OCFLN déclarés invalides permanents à 60 % au moins par suite de leur participation à la guerre de libération nationale,
- les veuves de chouhada non remariées,
- les ascendants et descendants de chouhada au premier degré en ligne directe,
- les personnes atteintes d'une incapacité physique permanente de 60 % au moins, dûment constatée,
- les mineurs jusqu'à l'âge de leur majorité civile.

Lorsque ces mêmes catégories de personnes détiennent des droits sur un cheptel en indivision, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à leurs quotes-parts.

B - Exceptions particulières

ART. 18. — L'application des dispositions de la présente ordonnance relative aux éleveurs non exploitants, est suspendue à l'égard de tout propriétaire reconnu temporairement absent, et ce, pendant la durée de son absence.

ART. 19. — Est reconnu comme temporairement absent :

a) tout éleveur ayant émigré en qualité de travailleur à l'étranger.

Toutefois, l'éleveur propriétaire d'un cheptel susceptible de lui procurer des ressources suffisantes pour le faire vivre et dont l'effectif est supérieur à celui attribuable et qui a émigré en qualité de travailleur à l'étranger, est tenu de reprendre l'exploitant de son cheptel dans un délai de deux (2) ans. Passé ce délai, il est réputé éleveur non exploitant.

b) tout éleveur se trouvant en situation de mobilisation dans le cadre du service national ;

c) tout éleveur se trouvant sous l'effet d'une incapacité juridique temporaire, le mettant dans l'impossibilité d'exploiter directement et personnellement son cheptel ;

d) tout éleveur qui produit la preuve qu'il se trouve temporairement dans l'incapacité physique de l'exploiter directement et personnellement au sens de la présente ordonnance.

ART. 20. — Tout éleveur qui se prévaut des dispositions de l'article précédent en vue d'être reconnu temporairement absent, est tenu de déclarer ou de faire déclarer son cheptel à l'assemblée populaire communale ou il est situé et ce, dans l'année qui suit la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ; faute de quoi, après constat d'abandon consécutif à enquête préalable, il est déchu de sa qualité d'éleveur.

ART. 21. — Pendant la durée de son absence, tout éleveur reconnu temporairement absent est tenu de confier l'exploitation de son cheptel :

a) soit à un parent ou à une tierce personne résidant dans la commune où est situé ledit cheptel, à condition que celui-ci l'exploite directement et personnellement au sens de la présente ordonnance et qu'il possède, en outre, la qualité de berger ou de petit éleveur ;

b) soit à tout groupement pré-coopératif ou toute coopérative d'élevage d'attributaires en activité sur le territoire de la même commune.

Le cheptel dont l'exploitation est ainsi confiée à un tiers à titre onéreux ou gratuit, fera l'objet de déclaration auprès des services de l'assemblée populaire de la commune où il est situé.

ART. 22. — Tout éleveur reconnu temporairement absent est tenu de reprendre directement et personnellement, au sens de la présente ordonnance, l'exploitation de son cheptel dans l'année qui suit la fin de son absence ; faute de quoi, il est réputé éleveur non exploitant.

ART. 23. — N'est pas réputée éleveur non exploitant au sens de la présente ordonnance, toute femme détentrice d'un droit de propriété sur un cheptel et à l'exploitation duquel elle se fait substituer soit par son conjoint, soit lorsqu'elle n'est pas mariée, par l'un de ses ascendants directs ou l'un de ses frères ou l'un de ses oncles.

Lorsque la personne chargée de l'exploitation par substitution du cheptel concerné est le conjoint, celui-ci est tenu de s'y livrer directement et personnellement au sens de la présente ordonnance ; faute de quoi, il est réputé éleveur non exploitant.

Lorsque la femme détentrice du droit de propriété n'est pas mariée, elle est tenue de choisir parmi les parents visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, un parent qui doit exploiter directement et personnellement ce cheptel ; faute de quoi, elle est déchue de sa qualité de propriétaire éleveur.

ART. 24. — Est réputée éleveur non exploitant, au sens de la présente ordonnance, toute femme détentrice d'un droit de propriété sur un cheptel à l'exploitation duquel elle se fait substituer par toute personne autre que l'une de celles auxquelles l'alinéa premier de l'article précédent autorise de recourir.

Néanmoins, échappe à la qualification de propriétaire non exploitant, toute femme qui reçoit par héritage un cheptel, à condition qu'elle administre la preuve que ses ressources proviennent essentiellement de son droit sur ledit cheptel et ce, même si l'exploitation par substitution de ce cheptel est confiée à toute personne que l'une de celles auxquelles l'alinéa premier de l'article précédent autorise de recourir.

ART. 25. — L'exploitation par substitution de tout cheptel appartenant à un mineur autre qu'émancipé, est autorisée jusqu'à l'âge de sa majorité civile.

Elle est confiée en priorité et à l'exclusion de toute autre personne, soit à l'un des ascendants directs dudit mineur, soit à l'un de ses frères, soit à l'un de ses oncles paternels ou, à défaut, à l'un de ses oncles maternels.

ART. 26. — A défaut des proches parents énumérés au second alinéa de l'article précédent, l'exploitation par substitution du cheptel concerné est confiée à un tuteur choisi par le notaire. Dans le cas, le tuteur est habilité à exploiter lui-même ledit cheptel, directement et personnellement au sens de la présente ordonnance.

ART. 27. — Tout mineur détenteur d'un droit de propriété sur un cheptel est tenu dans un délai d'un an, à dater de sa majorité, d'en assurer l'exploitation directe et personnelle au sens de la présente ordonnance ; faute de quoi, il sera réputé éleveur non exploitant.

Chapitre V

DE L'ATTRIBUTION DU CHEPTEL

ART. 28. — Dans toute commune située en zone pastorale, l'effectif du cheptel ovin ou caprin attribué au titre de la révolution agraire, est déterminé de façon à ce que le revenu minimum d'une famille moyenne vivant uniquement de l'exploitation de ce cheptel soit équivalent, à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à trois mille cinq cents dinars.

ART. 29. — L'attribution de cheptel est gratuite et individuelle. Toutefois, les attributaires de cheptel sont tenus de constituer des coopératives d'élevage auxquelles sont attribuées des terres de parcours collectifs.

ART. 30. — Tout attributaire de cheptel ovin ou caprin au titre de la révolution agraire, doit remplir l'ensemble des conditions ci-après :

- être de nationalité algérienne,
- jouir de ses droits civiques,
- n'avoir pas adopté une attitude indigne durant la guerre de libération nationale,
- être majeur à la date d'attribution,
- être apte physiquement aux activités d'élevage,
- être berger de profession,
- ne disposer d'aucune source de revenu permanente en dehors de ses activités professionnelles dans l'élevage,
- ne pas être propriétaire de cheptel ou posséder un cheptel dont l'effectif est inférieur à celui déterminé à l'article 28 ci-dessus.

Tout petit éleveur bénéficiant d'une attribution de cheptel, est tenu d'adhérer à une coopérative d'élevage.

ART. 31. — Dans toutes les zones d'application de la présente ordonnance, les attributaires sont choisis parmi les catégories des personnes ci-après mentionnées par ordre de priorité :

- a) les bergers conduisant un troupeau pour le compte de propriétaires tenus de se dessaisir de leur cheptel au titre de l'article 14 ci-dessus et ce, qu'ils aient la qualité de salarié permanent ou saisonnier, de azal ou de gérant associé au croît du troupeau en vertu de contrats conclus de quelque manière que ce soit ;
- b) les moudjahidine éleveurs et les fils de chouhada éleveurs sans troupeaux, n'ayant bénéficié par ailleurs d'aucune mesure de reclassement ;
- c) les bergers sans troupeau et les petits éleveurs possédant un cheptel dont l'effectif est inférieur à celui déterminé à l'article 28 ci-dessus, sous réserve des conditions énumérées à l'article 30 ci-dessus et notamment l'obligation d'adhérer à une coopérative d'élevage.

A l'intérieur de chacune des catégories d'attributaires ci-dessus énumérées, priorité est reconnue en considération du nombre de personnes à charge.

ART. 32. — Les obligations s'attachant à la qualité d'attributaire et découlant des dispositions de l'article 126 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, feront l'objet d'un décret ultérieur.

Toutefois, l'attributaire est tenu de maintenir l'effectif des brebis reproductives au moins égal à celui qui a été attribué au titre de l'article 28 ci-dessus.

L'attributaire est tenu dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, de procéder à la reconstitution du cheptel initialement attribué en cas de mortalité ou destruction par suite de calamités ou quelque événement que ce soit.

ART. 33. — Tout attributaire qui ne se conforme pas aux obligations édictées à l'article précédent, est passible de sanctions dont le degré de gravité et les conséquences qu'elles comportent sont susceptibles d'aller jusqu'à la déchéance de la qualité d'attributaire, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 et des textes subséquents.

ART. 34. — Les dispositions du chapitre III du titre 1^{er} sont applicables exclusivement aux éleveurs exploitants directs et personnels utilisant les terres de parcours définies aux articles 9 et 10.

Une réglementation particulière relative à l'élevage intensif ou industriel sera édictée ultérieurement.

Les travailleurs salariés de l'élevage bénéficient, sur l'ensemble du territoire national, des dispositions de la législation du travail et de la législation sociale en vigueur.

ART. 35. — Dans toutes les zones d'application de la présente ordonnance, les éleveurs propriétaires peuvent continuer à exploiter leurs troupeaux jusqu'à application effective de la révolution agraire.

ART. 36. — Il est créé au sein du fonds national de la révolution agraire, tel que défini aux articles 18 à 27 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, une rubrique spécifique aux zones steppiques telles que définies aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Cette rubrique retrace l'ensemble des opérations liées à l'application de la révolution agraire en zones steppiques et notamment l'affectation des terres de parcours au fonds national de la révolution agraire ainsi que les achats et les attributions de cheptel.

Les modalités d'exécution des dispositions du présent article, feront l'objet de textes ultérieurs.

ART. 37. — Les dispositions de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 relatives aux modalités pratiques de mise en œuvre de la révolution agraire et aux agents et organes chargés de leur exécution, sont applicables aux opérations définies dans le présent titre.

TITRE II

ORGANISATION ET EXPLOITATION DES TERRES DE PARCOURS

ART. 38. — La commune située en zones pastorales constitue l'assise territoriale d'exécution des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 39. — Les terres de parcours de chaque commune située en zone pastorale sont réparties :

- en terres de parcours attribuées collectivement en vue de la constitution de coopératives d'élevage,
- en terres de parcours communes aux éleveurs,
- en terres de parcours dégradées susceptibles, après leur mise en valeur, soit d'être attribuées, soit d'être mises en réserve.

ART. 40. — L'assemblée populaire communale veille avec l'aide de la coopérative agricole polyvalente communale de services (CAPCS), à l'organisation et aux conditions d'utilisation des terres de parcours de son ressort territorial.

L'utilisation des pâturages par les coopératives d'élevage et les éleveurs donne lieu au versement d'une redevance au profit de la commune.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par décret.

ART. 41. — Dans toute commune située en zone pastorale, la répartition des terres de parcours entre les différentes catégories définies à l'article 39, tient compte de l'effectif du cheptel devant être maintenu sur le territoire de la commune, du nombre de propriétaires remplissant les conditions nécessaires à la poursuite de

leurs activités d'élevage une fois les mesures de la révolution agraire appliquées ainsi que du nombre d'attributaires dans la commune concernée.

Des décrets détermineront par zone homogène, un maximum et un minimum de superficie à affecter :

- aux terres de parcours communes aux éleveurs,
- aux terres de parcours à attribuer collectivement.

ART. 42. — Les terres de parcours communes aux éleveurs sont constituées, au sein de chaque commune située en zone pastorale, par les terres de parcours non attribuées collectivement et aptes à recevoir une charge en cheptel.

Ces terres sont accessibles au cheptel de tout éleveur propriétaire exploitant direct et personnel ainsi qu'aux personnes bénéficiant des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

ART. 43. — Les terres de parcours dégradées, inaptées à recevoir une charge normale en cheptel, peuvent être attribuées aux personnes répondant aux critères de l'article 30 ci-dessus sous la forme de groupement de mise en valeur.

Ces groupements sont régis par les dispositions du décret n° 72-150 du 27 juillet 1972. Dès que les travaux d'aménagement de l'aire attribuée ont eu pour effet de reconstituer un pâturage apte à supporter une charge suffisante en cheptel, le groupement de mise en valeur se transforme, après avis conforme de la coopérative agricole polyvalente communale de services, en coopérative d'élevage ; il est alors procédé à une attribution de cheptel aux coopérateurs dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

Toutefois, pendant la durée des travaux d'aménagement et sur proposition de la CAPCS, le groupement de mise en valeur peut recevoir une première attribution de cheptel.

ART. 44. — Les personnes ayant bénéficié d'une attribution en cheptel au titre de l'article 28 ci-dessus, sont tenues de constituer des coopératives d'élevage selon les modalités qui seront déterminées par des textes ultérieurs.

Les coopératives ainsi constituées bénéficient d'une attribution collective de terres de parcours.

ART. 45. — Les superficies des terres de parcours attribuées au titre de l'article 29 ci-dessus, sont déterminées suivant la qualité du pâturage de façon qu'elles puissent supporter l'ensemble du cheptel attribué aux membres de la coopérative.

La superficie attribuée doit rester comprise entre des fourchettes fixées par décret.

ART. 46. — Les attributaires membres d'une coopérative d'élevage sont tenus de se conformer aux statuts de la coopérative et à son règlement intérieur ainsi qu'aux clauses d'un cahier des charges qui déterminera notamment les conditions de conduite du troupeau ainsi que celles relatives à l'exploitation, l'aménagement et l'entretien des pâturages.

ART. 47. — Les coopératives d'élevage et les groupements de mise en valeur constitués au titre des dispositions de la présente ordonnance, sont tenus d'adhérer à la coopérative agricole polyvalente communale de services implantée dans la commune.

ART. 48. — Une fois les opérations de la révolution agraire achevées dans la commune, les éleveurs propriétaires peuvent adhérer individuellement aux coopératives constituées par les attributaires conformément aux statuts de celles-ci, ou constituer entre eux des groupements précoopératifs ou des coopératives.

Les groupements précoopératifs et les coopératives ainsi constitués sont tenus d'adhérer à la CAPCS.

Les éleveurs propriétaires exploitant individuellement leurs troupeaux, peuvent librement adhérer à la coopérative agricole polyvalente communale de services située dans leur commune de résidence.

Toutefois, les sociétaires et les usagers individuels ou collectifs de la CAPCS sont tenus d'utiliser l'ensemble des services qu'elle met à leur disposition, y compris pour la commercialisation des produits de l'élevage.

TITRE III
DEVELOPPEMENT PASTORAL

Chapitre I
AMÉNAGEMENT

ART. 49. — Le développement intégré des zones steppiques s'inscrit dans la stratégie du développement national. Il comprend des actions d'équipement et d'aménagement visant au rétablissement de l'équilibre agro-pastoral et à la promotion économique, sociale et culturelle des éleveurs.

ART. 50. — Sur toute l'étendue des zones steppiques définies à l'article 9 ci-dessus, sont effectués des travaux d'inventaire ainsi que des travaux d'aménagement, de mise en valeur, de reboisement et de conservation des pâturages et des nappes alfatières.

Il sera procédé à la cartographie, au recensement de la végétation et à l'inventaire des ressources en pâturage et en eau.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire prend des mesures nécessaires en vue d'organiser et d'exécuter ces travaux. Il établit, dans le cadre du plan national, un plan d'aménagement et de mise en valeur, en fixant l'ordre d'urgence des opérations et leur classement en programmes annuels et pluriannuels ainsi que leur délai d'exécution en liaison avec les organes d'exécution de la révolution agraire et les CAPCS.

Il désigne, à cet effet, les organismes chargés de l'exécution technique de ces opérations.

ART. 51. — Le plan d'aménagement et de mise en valeur visé à l'article ci-dessus, comporte un programme d'exploitation des ressources hydrauliques sur toute l'étendue de la zone steppe.

ART. 52. — La mise en défens de certaines aires steppiques en vue de leur mise en valeur, est prononcée par arrêté du wali.

Le même arrêté fixe la durée de la mise en défens, ainsi que les travaux de restauration et d'aménagement à exécuter sur le périmètre concerné.

ART. 53. — Les aires steppiques mises en défens sont protégées et organisées en groupements de mise en valeur dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessus.

ART. 54. — Il est procédé à la régénération de la végétation des parcours dans les conditions appropriées au climat et au sol.

ART. 55. — Les mesures d'ordre technique relatives aux cultures et assolements pratiqués dans la zone agro-pastorale substeppe définie à l'article 9, alinéa a, sont précisées par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 56. — Des zones de mise en valeur peuvent être constituées dans les zones steppiques définies à l'article 9 ci-dessus conformément à l'ordonnance n° 68-69 du 22 mars 1968 relative aux grands périmètres.

La délimitation des zones de mise en valeur ainsi que le programme y afférent font l'objet d'un décret.

ART. 57. — Les dispositions de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment les articles 146 à 153 sont applicables de plein droit aux exploitants des zones de mise en valeur constituées dans les zones steppiques.

ART. 58. — L'aménagement du barrage vert constitue un programme de lutte contre la désertification et de développement des zones steppiques.

Chapitre II
AMÉLIORATION DU TROUPEAU

ART. 59. — Tout troupeau situé dans les zones définies à l'article 9 ci-dessus, quel qu'en soit le détenteur ou le propriétaire, devra à l'expiration de deux années après la date de mise en application de la présente ordonnance dans la zone considérée, répondre à la composition ci-après :

- 5 % de caprins laitiers,
- 5 % de béliers,
- 90 % de brebis reproductrices.

A l'expiration du délai ci-dessus, et en l'absence de dérogation, les caprins et les béliers en surnombre dans un troupeau devront être commercialisés. Le défaut de commercialisation du troupeau en surnombre dans un délai d'un mois après la date de constatation des faits, entraîne pour les détenteurs et propriétaires contrevenants, le retrait de la carte professionnelle et la cessation de l'aide et des services fournis par la CAPCS.

Le contrôle régulier de la composition des troupeaux est assurée par l'APC avec l'aide de la CAPCS.

ART. 60. — L'organisation des échanges entre les zones steppiques et les zones agricoles fera l'objet d'une réglementation particulière qui précisera, d'une part, les conditions de transfert vers les zones à cultures fourragères intensives des animaux non reproducteurs à engraisser et d'autre part, les conditions de transfert vers les zones steppiques, des produits fourragères et aliments concentrés.

ART. 61. — Il est institué un livre généalogique pour l'inscription des sujets d'élite des principales races d'ovins. Le centre national de la recherche zootechnique est chargé de la tenue et du suivi du livre généalogique selon les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 32. — Il est créé :

- un centre de production de géniteurs ou « haras » par wilaya,
- un centre d'insémination artificielle par « haras »,
- un centre vétérinaire par daïra,
- un centre dispensaire vétérinaire au sein de chaque coopérative agricole polyvalente communale de services.

Chapitre III

COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'ÉLEVAGE

ART. 63. — Outre la mission dévolue par l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisée et les textes subséquents, la CAPCS assure, en particulier, la commercialisation des produits de l'élevage dans les zones d'application de la présente ordonnance.

Sous réserve des dispositions de l'article 48 ci-dessus, les éleveurs commercialisent librement leurs produits.

Les attributaires sont tenus de commercialiser leurs produits par la CAPCS.

La CAPCS organise, également, les échanges de ces produits entre ces zones et les zones du nord du pays.

Chapitre IV

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES ÉLEVEURS

ART. 64. — Au sens de la présente ordonnance :

- est réputée « éleveur » toute personne qui conduit, alimente, entretient et exploite un troupeau pour son propre compte,
- est réputé berger tout travailleur qui conduit, alimente et tient un troupeau pour le compte d'un tiers,
- est réputée petit éleveur toute personne qui conduit, alimente, entretient et exploite pour son propre compte, un troupeau dont l'effectif est inférieur à celui attribué au titre de l'article 29.

ART. 65. — Il est institué une carte professionnelle d'éleveur.

La carte professionnelle constate la qualité d'éleveur direct et personnel. Elle ouvre droit à l'utilisation des parcours et au bénéfice de l'aide et services fournis par l'Etat. Elle est délivrée aux attributaires de la révolution agraire et, après les opérations de limitation, aux éleveurs directs et personnels.

ART. 66. — La carte professionnelle d'éleveur prévue à l'article 65 ci-dessus est délivrée par le wali sur la base d'une liste approuvée par délibération de l'APCE.

ART. 67. — La nature juridique et les modalités d'attribution de la carte d'éleveur sont précisées par décret.

ART. 68. — Les communes situées en zones pastorales tiennent un registre des éleveurs.

Elles procèdent régulièrement, par l'intermédiaire des coopératives agricoles polyvalentes communales de services, à la vérification de la conformité des mentions portées sur les cartes d'éleveurs avec les effectifs réels des troupeaux.

ART. 69. — Les éleveurs propriétaires peuvent employer, au titre des exceptions prévues par les dispositions énoncées au chapitre IV du titre 1^{er} ci-dessus, un berger. Les coopératives et les éleveurs peuvent employer des travailleurs saisonniers.

Les conditions et périodes d'emploi des travailleurs saisonniers sont précisées par décret.

Les bergers et les travailleurs saisonniers bénéficient des dispositions de la législation du travail et de la législation sociale en vigueur.

Chapitre V

SÉDENTARISATION

ART. 70. — L'Etat met en place l'ensemble des équipements nécessaires à la formation des conditions de vie dans les zones steppiques.

ART. 71. — La sédentarisation des éleveurs est favorisée notamment par la construction de villages pastoraux.

ART. 72. — Les programmes de développement des zones steppiques portent à la fois sur les infrastructures économiques, sociales et culturelles.

ART. 73. — La mise en place de l'infrastructure économique favorise notamment la création d'industries des produits de l'élevage et de l'artisanat.

Chapitre VI

ORGANISATION CONTRE LES CALAMITÉS PASTORALES

ART. 74. — Sont considérés comme calamités pastorales, la sécheresse, la disette, l'épizootie, les tempêtes de neige et d'une façon générale, tous les dommages d'une gravité exceptionnelle dus à agent naturel.

L'Etat organise la lutte contre les calamités pastorales.

Les dispositions du présent article sont précisées par décret. Le même décret détermine les attributions et le fonctionnement des organes nationaux et régionaux de lutte contre les calamités pastorales.

ART. 75. — Toute coopérative agricole polyvalente communale de services située en zones steppique, est tenue de constituer et d'entretenir un stock de fourrage, d'orge et d'aliments en prévision des calamités pastorales.

La constitution de ces stocks ainsi que leurs frais d'entretien sont financés conjointement par une subvention de l'Etat et par une cotisation annuelle versée par les éleveurs.

Les modalités pratiques d'application des dispositions du présent article, sont précisées par décret.

ART. 76. — Il est institué un système d'assurance mutuelle destiné à couvrir les risques de mortalité du cheptel. Les conditions d'adhésion et de couverture du risque ainsi que les taux de cotisation et les modalités de financement seront déterminés par décret.

TITRE IV

PROTECTION DES ZONES STEPPIQUES

ART. 77. — Sur toute l'étendue des zones steppiques telles que définies à l'article 9 ci-dessus, sont interdits l'arrachage et la destruction de tous végétaux ligneux ou semi-ligneux et d'une matière générale, toute action ayant pour effet de favoriser la dégradation des pâturages ou l'érosion éolienne ou fluviale.

Sauf dérogation accordée par les autorités des wilayas, aucun labour ne peut être effectué dans ces zones, les dérogations ci-dessus visées, sont accordées par le wali :

— pour les terres situées en zone agro-pastorale définie à l'article 9 ci-dessus,

— lorsque les superficies concernées peuvent bénéficier d'une irrigation d'appoint dans les autres zones.

Les dispositions de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment celles relatives à la nationalisation totale ou partielle des terres, sont applicables de plein droit dans ces cas.

ART. 78. — Le défaut d'entretien et de conservation des pâturages et, plus généralement, le non-respect des règlements d'exploitation déterminés par le cahier des charges visés à l'article 46 ci-dessus, peuvent entraîner suivant la gravité de l'infraction commise :

- la suppression provisoire du pacage sur une parcelle de terre de parcours de la coopérative d'élevage concernée,
- la substitution de la coopérative agricole polyvalente communale de services à la coopérative d'élevage pour effectuer les travaux prévus aux règlements d'exploitation et ce, à la charge exclusive de la coopérative d'élevage concernée,
- la déchéance de la qualité d'attribution de la révolution agraire du ou des membres de la coopérative en infraction.

ART. 79. — Les éleveurs propriétaires sont tenus au respect de la réglementation relative à l'entretien, à la conservation et à l'exploitation des pâturages.

Les faits commis en infraction aux dispositions du présent titre sont constatés et poursuivis comme délits dans les aires soumises au régime forestier.

En cas de récidive, il peut être prononcé le retrait de la carte professionnelle d'éleveur ainsi que l'exclusion de la coopérative agricole polyvalente communale de services de la commune du lieu de l'infraction.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 80. — A titre transitoire, le droit d'achaba est reconnu à l'ensemble des éleveurs des zones steppiques sous réserve du respect des obligations découlant des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret. Le même décret précise l'organisation de l'achaba.

ART. 81. — Les dispositions de la présente ordonnance sont précisées s'il échet, par des textes ultérieurs.

ART. 82. — Toutes dispositions contraintes à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

ART. 83. — La présente ordonnance prend effet à compter du 17 juin 1975 et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1975,

Houari BOUMEDIENE

c) Ordonnance n° 75-42 du 17 juin 1975 modifiant et complétant l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture. *JORA* (57) 18/7/75, p. 650.

AU NOM DU PEUPLE

Le chef du Gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n°s 65-482 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;
 Vu l'ordonnance n° 71-14 du 5 avril 1971 relative à l'organisation d'un nouveau régime d'assurances sociales agricoles ;
 Vu la charte de la révolution agraire ;
 Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;
 Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972, abrogeant et remplaçant les ordonnances n° 67-256 du 16 novembre 1967 modifiée et 70-72 du 2 novembre 1970 relatives au statut général de la coopération et à l'organisation précoopérative ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La terre et les autres moyens de production agricoles meubles et immeubles nationalisés, sont constitués en exploitants agricoles. La gestion de ces exploitations agricoles est confiée par l'Etat à des collectifs de travailleurs. Elle est soumise aux règles de l'autogestion définies notamment par la présente ordonnance et s'inscrit dans le cadre du plan de développement économique et social.

TITRE I

DES EXPLOITATIONS AUTOGÉRÉES AGRICOLES

ART. 2. — L'Etat donne en jouissance pour une durée illimitée, les exploitations autogérées agricoles aux collectifs des travailleurs qui bénéficient, selon leur travail, des fruits et produits desdites exploitations.

Dans le cadre des orientations du plan national, ils mettent en valeur les moyens de production mis à leur disposition et les développent librement en vue d'accroître leur revenu.

ART. 3. — Les collectifs des travailleurs sont responsables de la bonne conservation du patrimoine qui leur est confié.

ART. 4. — Dans le cadre de la législation en vigueur, les collectifs des travailleurs sont responsables de la gestion des exploitations agricoles qui leur sont confiées.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisée, les terres et les bâtiments des exploitations autogérées agricoles sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent faire l'objet de location. Leur mode d'exploitation ne doit être que collectif. Les constructions à usage social dépendant des exploitations autogérées agricoles ne peuvent être ni aliénées, ni prescrites.

ART. 6. — Les biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation autogérée agricole sont insaisissables. Les investissements, de quelque nature que ce soit, effectués dans ces exploitations, en deviennent partie intégrante.

ART. 7. — Les cas de dissolution du collectif des travailleurs sont fixés par décret.

TITRE II

DU COLLECTIF DES TRAVAILLEURS
 ET DU STATUT DE SES MEMBRES

ART. 8. — Le collectif des travailleurs est un groupement de producteurs qui dispose d'organes d'expression collective pour la gestion de l'exploitation et la défense des intérêts communs de ses membres. Il est composé de l'ensemble des travailleurs qui participent à la production et à la gestion de l'exploitation à laquelle ils appartiennent.

ART. 9. — Le collectif des travailleurs est une personne morale de droit privé.

ART. 10. — Les membres du collectif des travailleurs ont des droits et obligations découlant de leur qualité de producteurs et du mode d'exploitation en autogestion.

ART. 11. — Tout membre du collectif perçoit une part du revenu de l'exploitation autogérée agricole en fonction du travail fourni et des résultats obtenus. En cours d'année, il perçoit une avance sur sa part de revenu déterminée par l'assemblée

générale sur la base du revenu prévisionnel de l'exploitation en tenant compte du salaire national garanti pour l'agriculture.

La rémunération ainsi que les modalités de recrutement et de cessation d'emploi des membres du collectif, sont régies par la présente ordonnance, les textes pris pour son application et le règlement intérieur de l'exploitation.

ART. 12. — Les travailleurs des exploitations autogérées agricoles bénéficient de l'ensemble des dispositions prévues par la législation en matière de prévoyance sociale. Ils sont obligatoirement assurés contre les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès. Ils bénéficient d'un régime de prestations familiales.

ART. 13. — Les travailleurs des exploitations autogérées agricoles bénéficient de l'ensemble des dispositions prévues par la législation du travail.

ART. 14. — Afin d'assurer la promotion économique, sociale et culturelle des travailleurs, les exploitations autogérées agricoles sont dotées d'ensembles de constructions et d'installations adéquates.

Les travailleurs des exploitations autogérées agricoles bénéficient des logements et des équipements des villages socialistes.

TITRE III

LES ORGANES DU COLLECTIF DES TRAVAILLEURS

ART. 15. — Le collectif des travailleurs s'exprime et agit par l'intermédiaire des organes suivants :

- l'assemblée générale des travailleurs,
- le conseil des travailleurs, le cas échéant,
- le comité de gestion,
- le président.

ART. 16. — L'assemblée générale est l'organe suprême de l'exploitation autogérée agricole. Elle exerce ses pouvoirs de gestion et de contrôle conformément aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application. Elle élit parmi ses membres le conseil des travailleurs ou le comité de gestion et le président.

ART. 17. — Le conseil des travailleurs est l'émanation de l'assemblée générale des travailleurs. Il met en application les orientations définies par l'assemblée générale. Il élit le comité de gestion et contrôle son activité.

ART. 18. — Le comité de gestion a pour rôle de prendre toutes les décisions nécessaires à l'activité de l'exploitation autogérée agricole dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale.

ART. 19. — Le président représente le collectif des travailleurs dans tous les actes de la vie de l'exploitation. Il assure l'exécution des décisions prises par les organes prévus à l'article 15 ci-dessus.

ART. 20. — Le collectif des travailleurs peut recruter tout technicien de la production ou de la gestion nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

Dans ce cadre, l'Etat apporte sa contribution soit par la formation des membres du collectif, soit par la mise à la disposition de celui-ci de techniciens qualifiés.

Il met notamment à sa disposition un technicien qualifié chargé d'assister le président dans la mise en œuvre et l'exécution des tâches techniques. Le conseiller technique ne peut se substituer aux organes du collectif des travailleurs.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 21. — Les exploitations autogérées agricoles sont soumises à un plan comptable réglementaire.

ART. 22. — L'Etat assure, par l'intermédiaire des institutions financières habilitées, sous forme de prêts à court, moyen et long termes, le financement des dépenses que l'exploitation n'est pas en mesure d'effectuer.

ART. 23. — Il est fait application, dans le cadre de la politique agricole nationale, de taux d'intérêts réduits, fixés par décret, aux prêts contractés par les exploitations autogérées agricoles.

ART. 24. — Le revenu des exploitations autogérées agricoles est réparti en fin d'exercice entre :

- 1) l'exploitation,
- 2) les collectivités locales.

La part revenant aux collectivités locales est déterminée par décret, sur rapport conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. La part revenant à l'exploitation formée par le reliquat constitue deux masses principales réparties entre :

- 1) les fonds de l'exploitation,
- 2) le revenu du collectif des travailleurs.

ART. 25. — Les fonds de l'exploitation sont :

- le fonds de réserve légale,
- le fonds de roulement,
- le fonds d'investissement.

Ces fonds sont alimentés dans l'ordre précité. Ils constituent le fondement de l'autonomie de gestion des exploitations autogérées agricoles.

ART. 26. — Le revenu du collectif des travailleurs est divisé en deux fonds :
 — le fonds de répartition aux travailleurs,
 — le fonds social.

TITRE V

DE L'ORIENTATION, DE L'ASSISTANCE, DE LA COORDINATION, DE L'ANIMATION ET DU CONTROLE

ART. 27. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'orientation, de l'assistance, de la coordination, de l'animation et du contrôle des exploitations autogérées agricoles.

Il est assisté dans cette tâche par les conseils exécutifs de wilayas.

ART. 28. — L'assemblée populaire de wilaya et l'assemblée populaire communale, coordonnent, animent et contrôlent l'ensemble des activités du secteur autogéré agricole de leur circonscription territoriale.

L'assemblée populaire communale est assistée dans cette tâche par la coopérative agricole polyvalente communale de services.

ART. 29. — Les exploitations autogérées agricoles sont tenues d'adhérer aux coopératives agricoles polyvalentes communales de services.

ART. 30. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

ART. 32. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1975,

Houari BOUMEDIENE